

**Exploitation minière dans la Sangha, Congo
Brazzaville : pillage à huis clos au mépris des
droits humains et de l'environnement**

Rapport de situation

Août 2023

Résumé exécutif

Ce rapport se décline en neuf (9) grandes parties.

Il s'ouvre par une introduction et se poursuit par la présentation de la zone d'enquête ; de la situation minière du Congo ; de l'exploitation minière dans la Sangha de la colonisation à 2023 ; de l'exploitation aurifère à Souanké à l'épreuve des droits humains ; de l'exploitation de l'or à Bamegod face aux dispositions légales ; de la dénaturation du Code civil, du Code pénal et du Code de Procédure pénale ; de l'exploitation du fer à Souanké et se ferme par la partie consacrée à la Conclusion et aux recommandations.

La première partie, *introductive*, présente l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) au regard de son objet dans le cadre duquel s'inscrit cette étude et du maillage du territoire national au moyen de ses antennes régionales. Cette partie évoque également les fondements du présent rapport ainsi que le déroulement y compris la méthodologie de la mission d'enquête ayant permis de collecter les données et informations pour sa rédaction.

La seconde partie du rapport présente *la zone d'enquête*, le district de Souanké, à travers ses spécificités en termes de géographie physique, administrative, humaine constituée des peuples et groupes ethniques qui y habitent depuis toujours ainsi que leur relation particulière avec la forêt qui est leur cadre de vie et le centre de leurs activités économiques et des traditions coutumières.

La troisième partie décrit *la situation minière du Congo* dans sa globalité du point de vue géographique et historique depuis la période coloniale.

La quatrième partie porte sur *l'exploitation minière dans le département de la Sangha de la colonisation à nos jours*, tandis que **la cinquième partie** évoque *l'exploitation aurifère et ses effets sur les droits humains à Souanké*.

La sixième partie porte sur *l'exploitation de l'or à Bamegod*, un village du district de Souanké, *au regard des dispositions légales* en vigueur relatives aussi bien à l'environnement qu'aux droits humains.

La septième partie met en relation les conséquences sur les communautés riveraines victimes des *violations de la législation applicable et le déni de justice* qui s'ensuit du fait de l'inaction coupable et incompréhensible des autorités judiciaires compétentes dans cette juridiction.

Et la huitième partie évoque *l'exploitation du fer à Souanké* avec un accent sur les droits économiques et sociaux.

La dernière partie, la neuvième, établit *la conclusion* de ce rapport sous forme de synthèse en faisant ressortir ses points saillants et les principaux résultats de cette enquête. Cette partie comporte également les différentes *recommandations* formulées aussi bien à l'endroit du Gouvernement de la République du Congo que des organisations de la société civile congolaise, des sociétés d'exploitation minière que des partenaires techniques et financiers du Congo en vue d'améliorer la situation aussi bien dans la Sangha qu'ailleurs dans tout le pays.

1- Introduction.

1-1 Présentation de l'OCDH

L'Observatoire Congolais des Droits de l'homme(OCDH) est une organisation non gouvernementale de promotion et de défense des droits humains créée à Brazzaville le 3 mars 1994. A ce titre, il s'implique dans tout ce qui porte atteinte aux droits individuels des citoyens malmenés par la force publique ou d'autres acteurs dotés de la puissance publique ou prétendant agir comme tels. Les droits des communautés riveraines des aires d'exploitation minière ou forestière font également partie des axes d'intervention pour l'OCDH. Déjà en 2018, l'OCDH avait dénoncé le cas de l'exploitation aurifère sauvage dans le département de la Cuvette-Ouest avec ses effets négatifs sur l'écosystème environnant. Ensuite dans son bulletin d'information *Lumière* N°37¹ du premier semestre 2020 évoquait déjà pour le dénoncer, les effets négatifs similaires de l'exploitation sauvage de l'or à Zoulabouth, district de Mokeko, dans la Sangha.

Sur la plan statutaire, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme a pour objet de :

- Défendre tous les droits humains et les libertés fondamentales y compris les droits des peuples autochtones et des autres groupes spécifiques tels que prescrits par les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par la République du Congo;
- Lutter contre l'impunité des violations des droits humains en se constituant partie civile avec les victimes ou leurs ayant-droits à qui peuvent également être offertes l'assistance juridique, judiciaire voire médicale et sociale ;
- Contribuer à la promotion de l'Etat de droit, de la culture démocratique et à la vulgarisation des normes internationales, régionales et nationales des droits humains ;
- Œuvrer pour des processus électoraux libres, démocratiques et transparents, conformes aux standards internationaux ;
- Contribuer à la formulation et à l'élaboration au Congo des politiques publiques et des législations promouvant les droits humains et la bonne gouvernance puis veiller à leur mise en œuvre effective et à leur évaluation ;
- Œuvrer pour une gestion responsable des ressources naturelles, forestières et minières en vue de la protection et la promotion des droits des communautés riveraines ;
- Veiller et mener des actions appropriées pour la transparence et la redevabilité dans la gouvernance du secteur des industries extractives au Congo ;
- Lutter contre la corruption et contre l'impunité des crimes économiques ainsi que financiers.

Pour s'assurer d'une couverture efficace et efficiente de tout le territoire national, l'OCDH s'appuie sur ses antennes régionales couvrant chacune plus d'un Département. Ainsi, l'Antenne Régionale de Ouesso couvre les Départements de la Sangha et celle de la Likouala tandis que l'Antenne Régionale d'Owando a juridiction sur les Départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et des Plateaux.

L'Antenne Régionale de Pointe-Noire couvre les Départements de Pointe-Noire et celui du Kouilou pendant que l'Antenne Régionale de Dolisie œuvre sur les départements du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza. Le siège national à Brazzaville suit également la situation du département du Pool.

¹<https://www.ocdh-congobrazza.org/wp-content/uploads/2020/06/Lumiere-37.pdf>

1-2 Fondement du présent rapport.

Les objectifs de la mission d'enquête faisant l'objet du présent rapport étaient de :

- analyser les impacts socio-économiques et environnementaux de l'exploitation minière sur le cadre de vie des communautés forestières de la Sangha en général et du district de Souanké en particulier;
- Mettre en lumière les interactions entre les autorités gouvernementales nationales, départementales en charge des mines et les sociétés minières pour l'application de la législation pertinente en vigueur, d'une part et entre les communautés forestières riveraines des sites miniers et les exploitants miniers, surtout les sociétés minières, d'autre part.

Ce rapport s'inscrit donc dans le droit fil de ses activités de promotion et de défense des droits humains des communautés riveraines des aires d'exploitation minière dans la Sangha. Le Congo a fait de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme une partie intégrante de son dispositif juridique, des textes de lois qui ont cours en République du Congo. Le Congo a donc pris devant la Communauté internationale les engagements de respect des droits humains comme les droits civils et politiques, les droits sociaux et économiques tels que contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Cette déclaration énonce notamment en son article 25 que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de la maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. [...]* ».

Il s'agira pour l'OCDH de vérifier aussi l'application des lois de la République dans le vécu des citoyens congolais de Souanké en matière de respect de l'environnement et des droits humains. La loi de 1991 sur l'environnement est-elle respectée dans le district de Souanké ? Le code pénal est-il respecté vis-à-vis des sociétés minières opérant dans le district de Souanké ?

1-3 Déroulement de la mission.

La mission de terrain s'est déroulée entre les mois de novembre 2022 et janvier 2023. Elle était marquée par des entretiens individuels, des focus groups avec des citoyens dans les villages et par des visites avec enquêtes *in situ* sur des sites miniers et leurs environnements immédiats.

Avant et après ces visites de terrain, les activités ont consisté en une revue documentaire ponctuée d'une série de rencontres, d'interviews avec des autorités administratives à Brazzaville et à Ouesso. Certaines de ces autorités se sont parfois montrées frileuses du fait, officiellement, du devoir de réserve, contraignant ainsi l'équipe d'enquêteurs de l'OCDH à la patience, rallongeant ainsi les délais de collecte des éléments pertinents pour des analyses appropriées.

C'est ici le lieu d'exprimer la profonde gratitude de l'OCDH à l'égard de toutes les personnes rencontrées aussi bien à Brazzaville que dans la Sangha au cours de cette enquête.

2- Présentation de la zone d'enquête.

2-1 Le Congo et la Sangha.

Le Congo est un pays souverain dont les limites découlent de la Conférence de Berlin en 1884-85 et des accords bilatéraux ultérieurs en 1911 entre la France et l'Allemagne. La zone de notre enquête fut jadis rattachée au Cameroun allemand avant d'être rétrocédée au territoire français du Moyen Congo en 1919.

Le Congo devint indépendant en 1960 et sa superficie est de 342.000 Km². Ce pays comporte 12 départements dont la Sangha qui fait frontière avec le Cameroun, le Gabon et la RCA. La superficie de la Sangha est de 55.795 km² et celle du district de Souanké de 12.500 km². Cette zone frontalière de la Sangha est aussi celle des gisements miniers à cheval entre le Congo et le Cameroun. C'est le cas par exemple des gisements de fer Avima et Nabemba.

2-2 Le district de Souanké dans la Sangha.

Département	Chef-lieu	Districts	Communautés urbaines	Communes
Sangha	Ouessou	Souanké	Souanké	Ouessou
		Sembé	Sembé	Pokola
		Ngbala		
		Mokeko	Mokeko	
		Pikounda		
		Kabo		

Souanké² est un district comprenant 54 villages et aussi une commune. La population de la Communauté urbaine de Souanké s'élevait à 5.551 habitants en 2018 et celle de tout le district avoisinait 14.000 habitants selon l'Institut National de la Statistique.

Le relief de Souanké est dominé par le Mont Nabemba, le point culminant du Congo avec une altitude de 1100 mètres au-dessus du niveau de la mer. La végétation est dense, couverte de forêt. En 2018, Souanké a enregistré 129 jours de pluie et un volume d'eau de 1713 millimètres et les mois les plus pluvieux vont de juillet à novembre. Décembre marque le début de la saison sèche et les pluies sont faibles jusqu'en mars.

2-3 Importance de la forêt de Souanké pour ses habitants.

Le district de Souanké est aussi une zone forestière où ont lieu plusieurs activités minières et forestières pour les différentes sociétés morales concernées par les mines et le bois. Il s'agit là de l'économie moderne qui emploie quelques habitants de Souanké.

Mais la majeure partie de la population reste encore dans le secteur informel ou de l'économie traditionnelle. Cette économie est faite de l'adaptation à l'écosystème pour les habitants de Souanké. De ce fait, pour les populations locales, la forêt revêt une importance capitale rythmant leur vie sur terre, leur permettant de s'adapter à l'écosystème, d'atteindre des objectifs, de s'intégrer ou de transmettre les modèles culturels³.

Importance de la forêt pour les populations locales du district de Souanké.

Habitat	Bois pour les murs et gaulettes pour la toiture, feuilles pour les toits
Vannerie	Lianes pour chaises et nattes, raphia pour tissage et fabrication des habits
Nutrition	Gibier, feuilles d'emballage de manioc, cueillette du légume « <i>fumbu-coco</i> », miel d'abeilles
Santé	Recherche de tisanes et écorces de bois divers pour la pharmacopée
Minerais de fer	Fabrication d'outils houes, haches, flèches
Rites de passage	Lieu de circoncision des jeunes hommes à partir de 14 ans
Culte	Lieux de cérémonies culturelles de spiritualité coutumière ou traditionnelle, sur des sites sacrés en pleine forêt.

²Souanké tire son nom de Zoa + nké et veut dire « confluent de la Zoa », un cours d'eau de la contrée.

³ Cf. les fonctions sociétales de Talcott Parsons, politiste américain (adaptation, goal achievement, integration and pattern maintenance).

La forêt est donc d'une importance vitale pour les habitants du district de Souanké et toute modification de l'écosystème de Souanké a des effets perturbateurs sur ses habitants ainsi que sur leurs rythmes et modes de vie. L'économie se modernisant, la forêt de Souanké va connaître des changements suite à l'exploitation forestière et minière. Dans toute la zone, il n'y a pas eu de déplacement des populations causé par l'installation des sociétés minières ou forestières pour pouvoir exiger des expropriations, mais les peuples autochtones d'Elogo se plaignent de ce que la double exploitation forestière et minière a impacté négativement leur vie en leur demandant d'aller chercher plus loin ce qu'ils trouvaient dans leur environnement immédiat, particulièrement les tisanes contre certaines maladies comme le paludisme.

2-4 Les villages de Souanké.

Villages du district de Souanké.

Axes	Villages
SOUANKE-ADIALA 14 villages	Bomalinga 1, Bomalinga 2, Medio, Koko, Zoula, Gola, Ebalad, Biabel, Bamegoth, Elogo 1, Elogo 2, Messock, Minouelankoum, Adial
SOUANKE-DJAMPO 3 villages	Ntongo, Elendzo, Djampouo
SANS FIL- ELERE	Sans Fil, Doue, Longa seize, Lobock, Elene, Poumba, Etsok, Golmelene, Yangadou, Ebanda, PoumaEkolo, Ezoloum, Garabinzam 1, Garabinzam 2, Megobeth, Elere, Mefouka
SOUANKE-BEFAM	Bendaoua, Didoumo, Bidoumo 2, Mekoua, Allath, Gol, Bellevue, Peh, Cabosse, Azombo, Assoumoundele, Mballam-Congo, Misson-Misson, J'aime l'amour, Ntam, Maka, Meyosso, Mama, Avima, Batapoumba, Betam

2-5 Accès aux villages de Souanké.

La Communauté urbaine de Souanké dispose d'un aéroport, hors d'usage par manque d'avion et de passagers. On y accède donc par la Route Inter-Etats d'intégration sous-régionale Ketta-Sembé-Cameroun inaugurée récemment en 2018.

De la Commune urbaine de Souanké partent plusieurs bretelles et les distances de ces routes locales sont celles-ci :

Souanké-Avima	175 Km	Souanké-Cabosse	29 Km
Avima-Megobeth	85 Km	Avima-Batapoumba	30 Km
Avima-Supporter la peine	50 Km	Souanké-Megobeth	260 Km

Nous n'avons pas pu obtenir des cartes récentes auprès des services administratifs compétents. Nous pensons que cette carte générale du Congo permettra au lecteur de bien cerner la zone de l'enquête. Des cartes plus détaillées mais anciennes réalisées par le géographe Pierre Vennetier et le sociologue Claude Robineau⁴ sont disponibles dans des documents et des revues spécialisées.

⁴ Pierre Vennetier : Les hommes et leurs activités au Nord Congo, ORSTOM, 1965.

Claude Robineau : Contribution à l'histoire du Congo : La domination européenne : l'exemple de Souanké 1900-1960, Cahiers d'Etudes Africaines, Mouton&Co.

2-6 Population et activités.

2-6-1 Populations.

Le district de Souanké est peuplé de Djems, de Bakouélés, des Fangs, des Autochtones et des ressortissants d'autres départements tout comme des étrangers comme les Camerounais, les Gabonais, leurs voisins immédiats, des sujets de la République Démocratique du Congo et des Ouest-Africains.

Chez les Djems et les Bakouélés la parenté découle d'une filiation matrilineaire. Et ils ont maintenu leurs coutumes ancestrales comme les « rites de passage » au point où la circoncision des jeunes garçons après l'âge de 10 ans ne se fait généralement pas à l'hôpital mais en pleine forêt. Ce qui révèle l'importance de la forêt pour les pratiques coutumières et les traditions des communautés forestières. Sur la route de Ngbala dans le district de Sembé, nous avons pu voir un de ces jeunes à peine circoncis le torse nu et vêtu d'une jupe de raphia en attendant la célébration de ce rite de passage qui se fera par une fête clôturant alors ce rite de passage. Ce jeune sera ainsi considéré comme un être humain qui a dépassé le stade de l'enfance et il devient ainsi un être social suite à ce rite de passage !



Sur cette photo, un jeune garçon portant pour la circonstance une jupe en raphia, venait d'être circoncis non pas à l'hôpital mais dans la forêt dans le cadre des « rites de passage » qui se termineront pas une grande fête dans le village.

2-6-2 Activités.

Souanké est une zone d'économie de subsistance marquée par la chasse et la culture du cacao. L'agriculture vivrière y est faible. Les légumes consommés ne sont que le *coco* ou *mfumbu-coco* de cueillette et le *saka-saka* ou *pondu* ou feuilles de manioc et l'oseille de Guinée. Cela est sans doute dû à la forte pluviométrie et à la non-pratique de l'agriculture sous serre. Le maraichage y est rare et Souanké importe beaucoup de vivres de Ouesso et du Cameroun. Les activités d'élevage et de pêche sont également rares à Souanké centre. Actuellement, au détriment de cette agriculture, les populations de Souanké sont de plus en plus orientées dans une véritable « *ruée vers l'or* », au sens propre du terme. Cependant, rien n'est visible, le tout se faisant via des circuits informels : il n'y

aucun bureau ou centre d'achat d'or. La petite communauté urbaine de Souanké vibre au rythme de l'or creusé dans les forêts sur des chantiers parfois abandonnés du district.



Séchage des fèves de cacao

2-6-3 Habitat.

Les habitations du district de Souanké sont sommaires étant faites de terre battue pour certains Bantous et, de façon générale, de feuillages pour les Autochtones. Selon le document *Schéma d'aménagement du territoire de la Sangha* citant une enquête du Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes Rurales (PDARP), « *Dans le département de la Sangha, la case en potopoto est la plus fréquente.*

L'enquête menée dans le cadre du PDARP montre que les matériaux les plus utilisés sont le torchis (34%) suivi des bois/ planches (33,2%) et des briques de terre non cuite. On dénombre cependant 11,2 % des ménages qui utilisent les parpaings. On constate que 52% de la population vit dans des logements individuels, tandis que 18,4% occupent des maisons ou cases à plusieurs appartements et 28% dans des chambres simples ; le reste se partage les autres types d'habitations ». Le parpaing en agglos est visible à Souanké où l'on trouve des maisons modernes mais souvent sans toilettes avec chasse à eau, étant donné l'inexistence d'un réseau urbain d'adduction d'eau.



A gauche, vue de Souanké prise au niveau de la Place rouge avant la station d'essence d'AOGC et à droite, des habitations sur la route de Souanké. Sur la page suivante, maison courante en terre battue mais à Zoulabath (Sembé).



2-6-4 Accès aux services sociaux de base.

L'électricité n'y est disponible que de 18 heures à 22 heures étant générée par un grand groupe électrogène. Le courant du barrage hydroélectrique de la Liouesso n'y est point disponible. La ville de Souanké dispose d'une station de vente d'essence et de gas-oil d'AOGC qui alimente les quelques transporteurs interurbains Souanké-Ouesso, les nombreux motocycles et les gros camions de transport poids lourds et aussi les engins tractopelles qui creusent les montagnes pour y extraire de l'or. De ce fait, l'artisanat y est limité d'où on n'y trouve que deux soudeurs qui reçoivent des commandes de réparation ou de fabrication artisanale mais qui ne les exécutent qu'à partir de 18 heures. Les services de police s'y trouvent mais le tribunal d'instance de Souanké est mi- fonctionnel étant présidé par un magistrat qui y vient pour des audiences foraines.

Le centre médical public n'est pas bien équipé et les habitants de Souanké préfèrent se faire soigner dans un centre médical privé qui est le fruit d'un don de sociétés pétrolières de Pointe-Noire. Les voiries urbaines ne sont pas goudronnées et la seule route bitumée, c'est la route Inter- Etats reliant le Congo au Cameroun.



3 - La situation minière du Congo.

3-1 Le potentiel minier du Congo.

Cette carte rapportée par Pierre Sirven⁵ nous montre le potentiel minier du Congo.

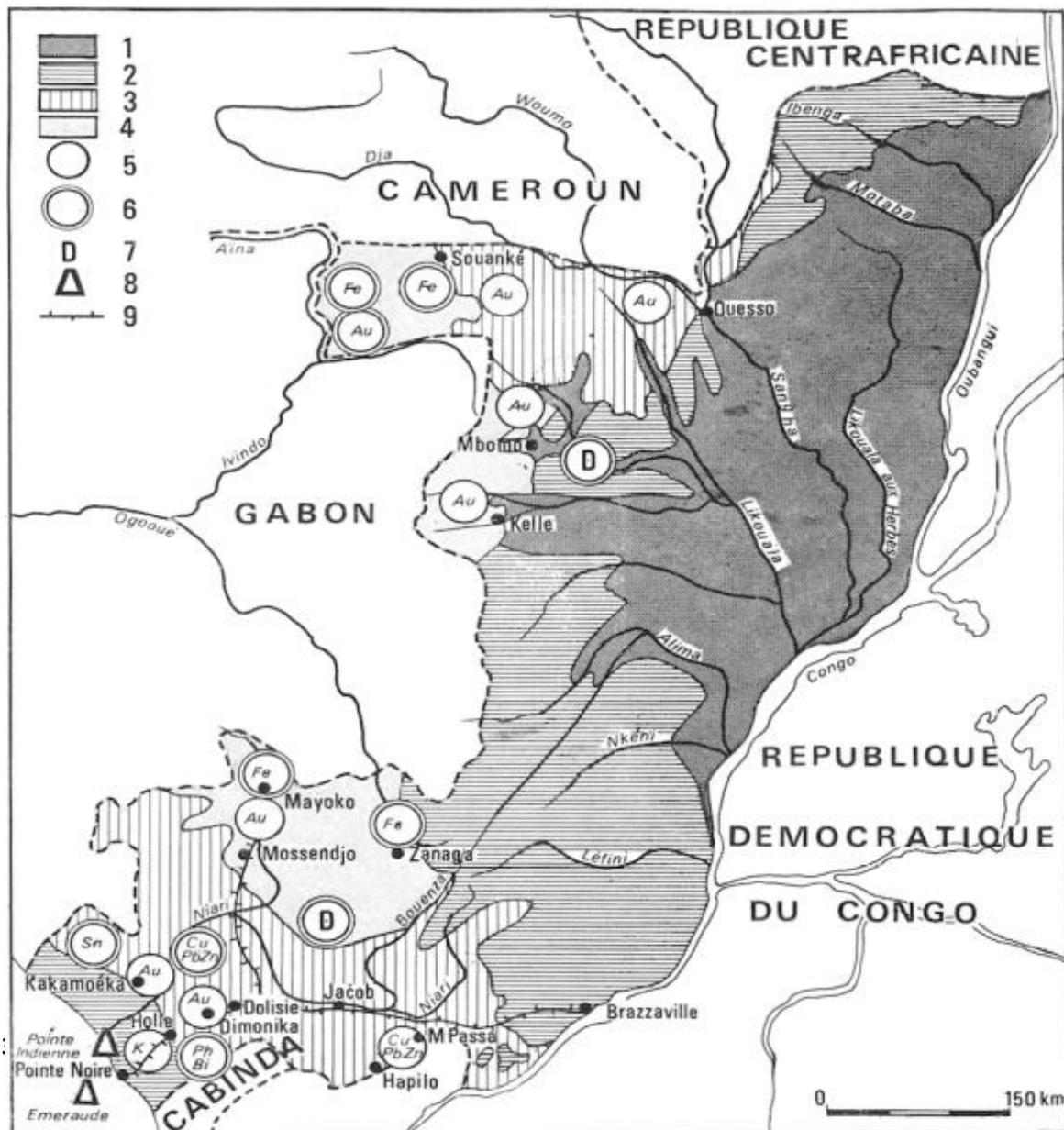


Fig. 1. — Carte schématique des formations géologiques de couverture et des principales minéralisations de la République Populaire du Congo.

1. Alluvions de la Cuvette congolaise. — 2. Formations de couverture (tertiaire). — 3. Formations précambriennes plissées. — 4. Complexe métamorphique de base. — 5. Minéralisations exploitées. — 6. Minéralisations non exploitées. — 7. Symbole des minerais : Fe : fer, Au : or, D : Diamant, Sn : étain, Zn : zinc, Cu : cuivre, Pb : plomb, Ph : phosphates, Bi : bitume, K : potasse. — 8. Pétrole — 9. Voie ferrée.

⁵ Pierre Sirven : L'économie minière de la République Populaire du Congo. In: Cahiers d'outre-mer. N° 102 - 26e année, Avril-juin 1973. pp. 172-206.

3-2-1 Recherches minières de 1920 à 1980.

L'exploitation minière est une activité capitalistique exigeant des capitaux, des machines et des ressources humaines qualifiées. Avant toute exploitation ou transformation, il faut d'abord rechercher et découvrir le minerai et ensuite le transporter pour aller le transformer à l'usine. Certaines mines sont des mines à ciel ouvert tandis que d'autres nécessitent des excavations dans les profondeurs de la terre. Les recherches minières sont ainsi présentées dans ce tableau :

Société	Période	Minerais
BRGM Bureau de recherches géologiques et minières BRGM, Bureau de recherches minières de la France d'outre-mer, BUMIFOM	1920-1960	Tous minerais, tout le pays
CEA Commission à l'Energie Atomique	1947-1958	Uranium, tout le pays
SPAFE (France)	1947-1969	Pétrole
ERAP/ AGIP (France, Italie)	1969	Pétrole
COMILOG (Gabon et autres)	1958	Fer à Mayoko
BUMICO Bureau minier du Congo	1962	Tous minerais, tout le pays
FED Fonds Européen de développement	1965	Fer Zanaga
ONU- PNUD	1965	Fer Zanaga
TECHNO EXPORT Bulgarie et/ou URSS	1965	Tous métaux
SOCOREM (avec assistance soviétique)	1979	Tous métaux, tout le pays

Source : Tableau établi à partir de données de Pierre Sirven et autres.

3-2-2 L'Exploitation minière au Congo de la colonisation à 2012.

La Banque mondiale a financé une étude intitulée **Congo Mining Sector** et publiée en 2012. Cette étude résume en quelques périodes la politique et l'exploitation minière.

Période coloniale	Activités minières partiellement mécanisées à petite échelle
1960-1989	De l'indépendance à la chute du bloc soviétique, développement et efforts du secteur minier, tant sur le plan artisanal qu'industriel
1989-2005	Fin des opérations industrielles, troubles politiques, faible dynamisme des mines
2005-2012	Depuis le nouveau Code minier de 2005, redémarrage de l'exploration minière, et de certaines anciennes cibles comme les polymétaux, la potasse et le fer

3-3 Les gisements et les permis miniers de la Sangha.

3-3-1 Les gisements miniers de la Sangha.

ANNEE	2015	2016	2017	2018
Nombre d'autorisations et permis de recherches délivrés	16	10	4	12
Autorisation de prospection	11	7	3	8
Permis de recherches	5	3	1	4
Nombre d'autorisation de prospection délivrés par substance	9	7	1	5
Or, (AU)	9	7	1	5
Diamants bruts	-	-	-	-
Fer	-	-	1	1
Polymétaux (Cu, Pb, Zn)	-	-	-	-
Nombre d'autorisations semi-industrielles délivrées par mode d'exploitation	13	7	33	25
Semis industriel	8	5	25	20
Artisanal	5	2	8	5
Nombre d'autorisations semi industrielles délivrées par substance	6	5	25	21
Or, (Au)	6	5	25	21
Nombre d'autorisations d'exploitation artisanales délivrées par substance	-	3		1
Diamants bruts	-	3	-	1
Or, (Au)	-	-	-	-
Permis de mines industrielles en exploitation enregistrés pour le fer	-	-	-	2
CORE MINING	-	-	-	1
CONGO IRON	-	-	-	1

Source : Direction générale des mines, direction générale de la géologie, direction départementale des mines et de la géologie, INS, 2020.

3-3-2 Nature de l'exploitation minière dans la Sangha.

La Sangha offre à la fois l'exploitation minière à grande échelle et l'exploitation minière à petite échelle. Si l'exploitation minière à petite échelle ne nécessite pas 1 milliard de Francs CFA pour l'orpaillage artisanal, l'exploitation minière à grande échelle nécessite beaucoup de capitaux et d'équipements adaptés. Mais il y a lieu de préciser que certains minerais comme l'or et le diamant ne nécessitent pas autant de capitaux que l'exploitation du fer des gisements Avima et Nabemba. Les équipements de l'exploitation aurifère se trouvant à Souanké ne dépassent pas 300 millions de FCFA alors que ce n'est pas le cas pour le développement et l'exploitation des gisements de fer de Souanké qui nécessitent des milliards de francs CFA.

3-3-3 La relance de la demande minière dans le monde et l'intéressement aux mines de Souanké.

La carte minière ci-dessus rapportée par Pierre Sirven (P.10) et établie dans les années 1970 montre les potentialités minières du Congo qui sont encore sous-exploitées. Et l'apport des mines solides aura été relativement faible dans les années 1990. D'autre part, la recherche minière aura été faible

et la demande mondiale des produits miniers fut aussi faible jusqu'au début des années 2000 avant la relance de ce secteur par la forte consommation chinoise dans le monde.

Les gisements miniers de la Sangha furent reconnus depuis le XX^{ème} siècle mais à cause de l'enclavement de la région par manque d'infrastructures (route ou chemin de fer), et aussi à cause de la faiblesse des cours des minerais dans les années 1980, leur exploitation n'aura pas vu le jour. Mais avec la demande croissante en minerais de l'économie mondiale tirée non plus seulement par les Etats Unis mais aussi par la Chine, depuis les années 1990, il y a eu une forte demande de fer et on a assisté à des investissements tous azimuts dans les pays miniers du monde et surtout d'Afrique et d'Amérique Latine.

Selon le rapport **Congo Mining Sector**, «*Du côté de la demande, la forte consommation d'acier de la Chine et d'autres pays émergents économiques, asiatiques ou non, a créé une demande croissante de minerai de fer (ceci malgré un taux important de recyclage de l'acier).*

En signant un accord en 2010 avec Vale impliquant une hausse de prix de 90 %, les entreprises japonaises (Nippon Steel et Sumitomo) ont secoué un système vieux de 40 ans basé sur des contrats de livraison annuels qui avaient les aciéries garantissaient auparavant un prix du fer d'environ 100 \$/t.

Le fer a enregistré des prix historiques sur le marché spot en 2011 (179,50 \$/t au vendredi 8 avril 2011 sur le marché spot chinois, contre 60 \$/t fin 2008). À moins qu'un grand groupe mondial crise et récession prolongée se produisent, le déficit en matières premières devrait continuer au moins jusqu'en 2013 ». C'est à partir de ce moment que les gisements miniers de la Sangha ont pris de l'importance et ont attiré des investisseurs potentiels.

4 - L'exploitation minière dans la Sangha de la colonisation à 2023.

4 – 1 Les débuts de l'exploitation de l'or dans le district de Souanké.

Les Bantous du Congo ont travaillé des métaux pour fabriquer des outils nécessaires à l'agriculture comme les houes pour planter ou les haches pour abattre les arbres mais ils n'auront pas travaillé de l'or. Au Congo, le travail de l'or commença dans les années 1930 avec R. O. Manot autrement appelé Romanot et qui s'installa à Dolisie aux premières heures de la création de la ville. C'est après les découvertes de Romanot sur les chantiers du CFCO dans le Mayombe qu'on allait s'intéresser à l'or au Congo. Par la suite, les prospections aurifères s'étendirent sur tout le territoire. Ainsi, la recherche de l'or s'étendit dans tout le pays et Souanké allait devenir un centre aurifère.

Production d'or au Congo de 1935 à 1960.

Année	1935	1936	1938	1940	1942	1945	1950	1955	1960
Kilos	2	33,5	83,8	221,9	745	674	431,9	286,5	81,7

Source : Institut National de la Statistique, 1969.

Selon Claude Robineau⁶ « l'extraction de l'or commença en 1941-1942 entre Souanké et Sembé au lieu-dit Elogo et prit d'importantes proportions : en 1944, on extrayait 18 kg d'or et employait 150 manœuvres. Par la suite, l'affaire se développa, la production augmentant régulièrement jusqu'en 1948 (72 kg extraits avec 300 manœuvres) ; trois chantiers étaient ouverts, du matériel moderne était acheté en France, un camp, un dispensaire, une école étaient construits, de grandes plantations vivrières cultivées, des distributions de produits alimentaires assurées. A ce moment, un des colons qui s'étaient installés à Bellevue où périlait une plantation de caféiers, se lança également dans l'extraction de l'or : ouverture d'un chantier minier près de Bellevue (place Kitoko) qui ne produit pas

⁶ Claude Robineau, op, cit

; installation d'un autre chantier, seulement accessible par eau à Ebadondo dans les confins abandonnés de l'Aïna et de la Karagoua ; création d'une mine à 60 km de Souanké, au mont Nabemba ; prospection d'un quatrième chantier en terre pahouine. En 1950, Elogo produisait 55 kg d'or ; Nabemba, 44. L'année suivante, Elogo avait extrait 31 kg, Nabemba 35. Comment expliquer le déclin d'Elogo alors que, trois ans auparavant, on en attendait un essor encore plus considérable que par le passé ? Les raisons n'en sont pas très claires ; il est fait état de la pénurie de main d'œuvre, d'une nouvelle entreprise qui verse de hauts salaires à ses manœuvres et qui s'installe à 50 km d'Elogo (Souanké) de la concurrence de la mine du mont Nabemba.

Dans un différend qui survint un peu plus tard entre Elogo et l'administration, il apparaît que l'exploitant minier faisait du paternalisme. Il ne payait pas suffisamment sa main-d'œuvre, etc. Mais également, les administrateurs assurent que l'intéressé fut fortement imposé par le fisc et que le taux des impôts était tel qu'il n'incitait pas l'exploitant à dépasser un certain quantum de production. En même temps, à Elogo, l'exploitation minière paraissait céder le pas à des activités de plantation.

L'affaire de l'or, malgré les investissements en machines consentis en 1949, glisse à la limite de la rentabilité et l'exploitant va se rétablir par la culture du café. En 1950, il obtient à Elogo une concession de 500 ha pour planter des caféiers, mais le fisc l'ayant durement atteint l'année suivante sur les bénéfices tirés de l'extraction de l'or, il ne déboise que 50 ha et met son projet en veilleuse...

Ces deux affaires, auxquelles était rattaché un comptoir à Souanké, avaient plusieurs fois changé de mains depuis 1951. Le propriétaire vend d'abord la mine du Mont Nabemba à son directeur d'exploitation ; celle d'Ebadondo, à un exploitant minier du Woleu-Ntem; le comptoir d'abord, puis la plantation de Bellevue, à un nouvel arrivant qui, en 1954, ne conserve que la boutique.

Ces changements successifs de propriétaires ou d'exploitants ne sont pas l'expression d'une prospérité excessive. Le souci de reconvertir l'affaire d'Elogo est net : tandis que la mine du Nabemba cesse de produire après 1957, la plantation de Bellevue est remise en état ; la superficie de la caféière augmente considérablement ; une cacaoyère est créée. - Mais celle-ci n'est qu'un relais : lorsque les cultures pérennes d'Elogo seront en plein rapport, l'installation de Bellevue disparaîtra. Et, en 1957, le propriétaire d'Elogo espère ouvrir l'année suivante un comptoir de vente de marchandises à Souanké. A cette date, toute extraction d'or a cessé ».

4 - 2 Zones d'exploitation de l'or dans le district de Souanké en 2023.

Village	Exploitant	Autres exploitants
Elogo	Chinois	Africains
Bamegoth	Chinois	Africains
Mekouah	Chinois	Africains
Batapoumba	Burkinabé	Africains
Supporter la peine	Chinois, en arrêt	Africains
Megoboth	Chinois	Africains
Yangadou	Chinois en arrêt	Africains
Ekokola	Chinois	Africains
Djaboma	Chinois	Africains
Egwala	Chantier artisanal	Africains
Elere (frontière Gabon)	Chinois, en arrêt	Africains

Dans le district de Souanké, quatre permis de type semi industriel ont été attribués à **MAC CONGO**, qui appartiendrait à un Tchadien en association avec des Chinois dans la zone allant d'Alangog à Bamegod. De même les sociétés **NOD** et **Maud** qui n'existent plus, auraient bénéficié de ces permis. Par ailleurs, les sociétés **Congo YanWang** et **Moyenne Industrie Minière du Congo** ont exploité à Yangadou et sont à l'arrêt. Toutefois, sur le site web du Ministère des Finances, on peut voir la *liste des permis miniers (exploitation semi-industrielle) Année 2017-2021*. Les informations y sont lacunaires. L'administration ne contrôle pas tout ce qui se passe sur le terrain. Il existe une **Société d'exploitation forestière Yuan Dong SEFYD**, qui a aussi une branche minière appelée **Société d'exploitation minière Yuan Dong SEYMID** mais nous n'avons pas pu avoir des informations sur cette société auprès de la direction départementale. Toutefois, le Rapport ITIE de transparence sur les industries extractives de 2020 affiche que cette société a eu à payer la somme de 1.020.000FCFA pour *redevance superficielle* en 2020.

4 - 3 Le personnel et le matériel utilisé.

Du personnel.

Par Africains, on entend les Congolais, les Camerounais, les Centrafricains. Ceux-ci travaillent sur les chantiers ouverts par les Chinois et utilisent un matériel rudimentaire mais s'en sortent parfois avec quelques pépites. Sur les photos ci-dessous, on voit un jeune orpailleur portant sa tenue et des orpailleurs artisanaux à Bamegod.



Sur les chantiers chinois on trouve les excavateurs du genre Poclain et des laveries et des motopompes puissantes avec des gros tuyaux d'au moins 10 centimètres de diamètre. Les Africains, eux, utilisent des motopompes achetées à 200.000F-300.000F, des pelles, des pioches, des barres à mine, des petits outils de tamisage de gravier adaptés et coûtant au moins 40-50.000F.

Des informations que nous avons recueillies, les manœuvres sont payés 3000F/jour comme à Bamegod et le conducteur du Poclain est à 300.000F/mois mais doit travailler de 7 heures à 17 heures. Lorsque les Chinois abandonnent un chantier, les Congolais et les Africains s'y précipitent espérant trouver quelques pépites sur les monticules de gravier qu'ils tamisent. Mais l'accès à ces lieux se fait moyennant une somme de 10.000F par personne, somme remise au soldat de faction sur le site d'exploitation.

Du matériel utilisé.

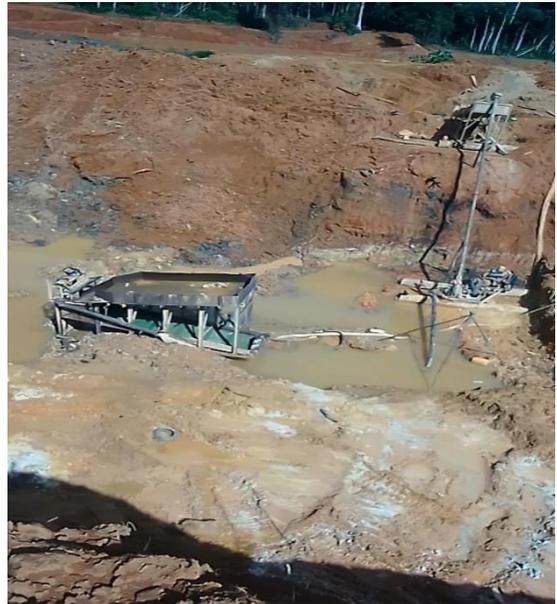
Il faut rappeler qu'il y a coexistence de l'exploitation chinoise avec des moyens plus performants et les orpailleurs artisanaux qui s'installent sur les chantiers abandonnés par les Chinois et autres. Ainsi les orpailleurs artisanaux n'utilisent pas les services de géologues et nous n'avons pas vu des matériels de prospection aurifère de petite dimension comme des détecteurs de métaux comme ceux qu'on peut voir sur internet comme le « Pack DÉCOUVERTE avec kit orpillage Garrett, aimant 130 kg et corde à aimant 25 m force 1200 kg diamètre 10 mm ». La mise à disposition de tels outils permettrait sans doute de meilleurs rendements pour les artisans méritant d'être encadrés. Les exploitations chinoises et celle des Burkinabés à Batampoumba montrent des pelles d'excavation, des laveries et des dispositifs de tamisage de grande dimension alors que les artisans utilisent des grattoirs sous forme de pelouse en plastique des terrains de football.

On voit des excavateurs, des laveries et des tamiseurs et autres et des petits matériels utilisés par les orpailleurs. Ce travail de l'exploitation aurifère engendre beaucoup de dégâts environnementaux et il semble se faire dans l'anarchie. On est surpris que cela se répète souvent comme si le gouvernement peine à mettre de l'ordre dans ce secteur. En 2018, ce fut AGIL qui fut suspendu dans la Cuvette-Ouest suite à une enquête de l'OCDH qui dénonça les dégâts environnementaux et aujourd'hui, c'est la même chose et cela est encore plus grave car ces dégâts environnementaux sont visibles à toute personne qui emprunte la route Congo-Cameroun au niveau **de Bamegod sur le pont EBK**.

De meilleures approches et une meilleure assistance permettraient une préservation de l'environnement et de meilleurs résultats avec du matériel approprié et l'encadrement par un géologue pour les orpailleurs artisanaux. Il y a l'or des montagnes et celui des rivières et les spécialistes avancent que l'or des rivières ne résulte que du cheminement de l'or qui se trouve sur la colline ou la montagne. Ailleurs, les rendements sont plus élevés grâce à l'utilisation d'outils simples pour l'orpillage artisanal. Et les équipements ne coûtent pas assez cher allant de 1000 à 6000 euros sans douane. Dans les chantiers chinois, nous n'avons vu que le matériel classique, des pelles géantes de marque Poclain ou autres, des rampes de lavage, des pompes, des motopompes, des cuves d'eau ou « cubitainers », des pelles, des grattoirs, des pipettes, des balances etc. tout comme des véhicules de chantier. Sur les photos suivantes, on voit ces deux personnes qui tamisent le gravier avec des pelles et une conduite d'eau tout en veillant aux pierres d'or qui peuvent s'y trouver. A droite, on voit une dévastation de la nature et l'engin excavateur n'est qu'un petit gadget jaune montrant la grandeur de la dévastation de la forêt pour rechercher l'or.



En bas, ce sont des laveries de gravier qui nécessitent beaucoup d'eau et qui finissent par créer des lacs artificiels. Certains lacs artificiels ont occasionné des morts d'hommes lorsque des personnes y sont tombées par inadvertance.



L'exploitation de l'or se fait ici à ciel ouvert et non en creusant des puits allant jusqu'à 10 mètres comme dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire où il est interdit aux orpailleurs de creuser au-delà de 15 mètres. L'or est seulement obtenu par creusement des roches, broyage ou gravimétrie ou flottation et non par des méthodes d'électrolyse et il n'y a donc pas utilisation des produits comme le cyanure ou les processus d'électrolyse. Ici, c'est donc le tri par lavage de graviers.

L'exploitation de l'or est un business florissant mais tout se passe au noir et l'Etat ne contrôle rien et il n'y a pas une centrale d'achat et à la question de savoir si Souanké bénéficie de l'exploitation de l'or, les habitants de Souanké répondent en majorité que « ce ne sont que les Camerounais et les Maliens qui bénéficient de cet or. Ici ce ne sont que des locataires et tout l'argent va au Cameroun et au Mali ». Mais on a rencontré quelques jeunes qui ont dit être satisfaits du commerce de l'or et l'un d'eux aurait acheté en trois ans un taxi d'occasion.



Sur cette photo, on voit des jeunes qui traversent un petit cours d'eau avec des marchandises au dos, à vendre sur les chantiers du village « Supporter la peine ». Avec toutes les difficultés endurées, les biens vendus sur ces chantiers artisanaux voient leurs prix tripler ou quintupler. Si les agents sur les chantiers artisanaux acceptent de payer des prix triplés ou quintuplés, c'est que l'or en vaut la peine.

Pour les autres jeunes, le commerce des produits vivriers dans les chantiers est très rémunérateur et le pain de manioc (*Mongwélé*) vendu à 100F est revendu à 500F dans les chantiers de « Supporter la peine ». Or, le commerce de l'or est non imposé et tout se fait en catimini comme si c'était la vente de la drogue alors que ce n'est pas interdit. Des jeunes de Souanké qui n'exploitent pas l'or se sont spécialisés dans la fourniture des aliments et des biens courants dans les chantiers et ils bravent parfois les intempéries et les deux jours de marche pour atteindre les chantiers de « Supporter la peine ».

4 –4 L'or de Souanké et sa contribution au budget local et national.

Pour que l'or de Souanké puisse contribuer au budget national et local, il faudrait d'abord que cet or extrait de la zone de Souanké soit contrôlé et que le gouvernement par ses services déconcentrés comme ceux des mines, du trésor ou des douanes soient opérationnels. Il faudrait que les services déconcentrés de l'Etat soient sur le terrain pour faire respecter le contrôle et à ce titre, il faut qu'il y ait des textes réglementaires, des agents, des véhicules afin de procéder aux contrôles sur le terrain. Dans certaines sociétés forestières on a vu des agents de l'Etat qui sont détachés dans l'entreprise afin de faciliter le contrôle et ceux-ci contrôlent les carnets de chantiers afin de s'assurer de la production. Malheureusement, il n'en est rien à Souanké en ce qui concerne les mines comme l'or et le diamant. Si l'Etat est incapable d'assurer de tels services de contrôle, Souanké ne pourra pas se développer et les citoyens ne pourront pas jouir des dispositions contenues à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Un autre mécanisme pouvant permettre la contribution de l'or au budget local et national de l'or exploité à Souanké, c'est la présence d'un comptoir d'achat de matières précieuses. Mais la condition *sine qua none*, c'est aussi la transparence dans les affaires, l'absence de corruption et l'égalité des entreprises devant l'Etat en matière d'impôts. L'exonération du paiement d'impôt se fait auprès du Ministère des finances sur la base de la présentation d'un dossier. Toutefois, on se demande si les agents de la direction Départementale des mines de la Sangha, n'avaient pas voulu nous communiquer certaines informations. Nous avons voulu savoir s'il y avait un véhicule permettant des descentes sur le terrain mais la réponse fut négative. A la question de savoir s'il y avait un cadastre minier local, un répertoire des entreprises minières exploitant à Souanké, la réponse fut évasive. Existe-t-il un Comptoir d'achat de minerais à Souanké ? Rien du tout. Ici, tout est comme dans un pays où le droit à l'information des citoyens est interdit alors que les administrations reçoivent un mandat de gestion des citoyens et comme le déclare l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « **la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration** ».

4-5-Fiscalité de l'orpaillage sous Massamba Débat, 1964-1968.

Du temps de Massamba-Débat, Président de la République de 1964 à 1968, selon les notes de Pierre Sirven, « *Les orpailleurs doivent avoir une carte délivrée par le service des mines contre une redevance de 2 000 F ; obligation leur est faite de remettre la totalité de leur production aux*

collecteurs de l'Etat. L'or leur est acheté 250 F le gramme par les collecteurs qui reçoivent un supplément de 30 F par gramme, du service des mines. L'or revient à l'Etat à 280 F le gramme, c'est-à-dire à peu près le cours mondial. Il est revendu aux bijoutiers à 305 F pour la confection d'ouvrages en or à 18 carats qui sont poinçonnés par le service des mines contre une redevance de 15 F par gramme. La partie de la production non vendue est coulée en lingots et stockée au Trésor ».

4-6 Situation actuelle en 2022-2023.

Actuellement, rien n'est contrôlé et les déclarations d'or à la frontière Ntam-Congo et Ntam-Cameroun sont rares et il est même difficile dans certains cas de parler de frontière pour les deux centres de Ntam du Congo et du Cameroun... Les jeunes sur les chantiers apportent parfois 40 grammes, d'autres jusqu'à 500 grammes après une semaine ou 10 jours de travail, voire un kilogramme. En essayant de faire des estimations à partir des déclarations des jeunes orpailleurs, on a comme l'impression que les quantités d'or déclarées par les autorités nationales sont deux ou trois fois en dessous de la réalité.

L'absence de comptoirs visibles fait que la vente de l'or est devenue une activité au noir et il est dans ces conditions difficile pour la communauté urbaine de Souanké de pouvoir s'attendre à une contribution du secteur florissant de l'or au renflouement des caisses de la perception municipale. Pourtant, dès le début de la crise jumelle du budget et de la balance de paiements en 2015, l'ancien Directeur des Impôts, Antoine Ngakosso, avait déclaré que « atteindre nos objectifs en 2016 sera très difficile ; **nous cherchons l'argent à la loupe** »⁷ alors que **Souanké ressemble à un paradis fiscal aurifère !** Les mines ne contribuent donc pas au développement socio-économique de Souanké. Le rapport de l'ITIE de juin 2022 fait quand même remarquer qu'il y a quelques comptoirs d'achat de l'or au Congo mais nous n'en avons pas trouvé à Souanké ou à Ouessou où ce sujet est considéré comme tabou, les gens disant souvent que « vous les gens de l'OCDH, c'est comme si vous avez quitté Brazzaville et vous êtes venus ici pour nous chercher des problèmes ? » Mais, problème contre qui ? Mais lorsqu'on demandait aux jeunes orpailleurs auprès de qui vendaient-ils leur or, ils nous répondaient seulement « auprès des Maliens et des Camerounais ! » Ils ne faisaient pas allusion aux Comptoirs d'achat de l'or et du diamant.

Le tableau suivant montre les quelques comptoirs d'or recensés au Congo en 2020, les 22 kilos d'or vendus à l'étranger et la valeur en CFA.

Comptoir	Poids net, Grammes	Valeur en CFA	Destination
Africa Mining Development	7272,20	94.538.600	Emirats arabes Unis
World Wide and African Development Business	2730,00	40.950.000	Emirats arabes Unis
Keme Mining	10.400	135.200.000	HONGRIE
Congo-Cameroun Minerais	180418	27.062.700	Emirats arabes Unis
Total	22 206,38	297. 751 300	

Source : Rapport ITIE, juin 2022.

Ces chiffres montrent que le Congo a exporté peu d'or et il n'y a donc eu que 22,2 kilos en 2020 alors que les statistiques gouvernementales rapportées par l'Institut National de la Statistique affichent des productions un peu plus élevées comme 42.737 grammes en 2017 et la production allant

⁷ Marchés Africains, N°5 Spécial Congo, P.22-23

crescendo, il y a eu une production de 55,5 kilos en 2018. C'est comme s'il y a des quantités importantes d'or qui échappent au contrôle administratif.

4 – 7 Conséquences de l'évasion fiscale de l'or de Souanké.

Si l'or de Souanké est bien contrôlé, il permettrait d'obtenir des devises nécessaires pour l'importation d'autres biens essentiels. Ainsi, ce sont les pays tiers qui bénéficieront des devises générées par l'or de Souanké illégalement exporté. Souanké ne pourra pas percevoir des impôts locaux et la décentralisation restera un vain mot tant que la base fiscale de Souanké sera réduite à la taxe régionale de 2000F depuis belle lurette et cette non-imposition de l'or à Souanké est une belle évasion fiscale dommageable au Conseil départemental de la Sangha ou à l'administration déconcentrée de l'Etat.

Alors que les collectivités locales du Congo peinent pour avoir des financements et sont même allées en grève pour délaissement du pouvoir central en décembre 2022, le district de Souanké et la mairie dorment sur un trésor, une source de financement local qu'ils négligent ou qui leur est ou serait interdite à cause des parapluies fiscaux politiques et il y a intérêt pour l'Etat de normaliser les choses en y créant un bureau d'achat et en pénalisant l'évasion fiscale sur l'or tant à Souanké-centre qu'à Ntam-Congo.

Pendant notre enquête, les agents de l'OCDH ont recueilli des prix variant entre 28.000F et 32.000F mais tout se fait au noir. Dans ces conditions le district de Souanké ne pourra pas accélérer son développement. Comparativement à Pokola où la CIB devenue Olam, comparativement à Bétou où Likouala Timber exploite le bois donnant l'électricité et des camps sociaux d'habitation à leurs travailleurs, on s'aperçoit que Souanké est en retard et n'a même pas d'électricité en permanence et la présence des sociétés minières et forestières à Souanké reste faible en matière de responsabilité sociétale.

Piller les ressources de Souanké, c'est ce qui se fait ; contribuer au développement local de Souanké, c'est impossible avec l'évasion fiscale ; contribuer à renflouer les caisses de l'Etat avec la vente de l'or et l'obtention de devises étrangères, ce n'est pas possible tant qu'il y aura l'évasion fiscale sur l'or de Souanké. Toutes les sociétés qui exploitent de l'or à Souanké doivent donc déclarer leurs productions réelles et s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Mais pourquoi y a-t-il des sociétés qui ne paient pas l'impôt, qui ne passent pas au Trésor public et pourquoi lorsque les administrateurs se rendent dans une société chinoise, on leur dit « *gala gala chéfo Brazzaville !* » (Il faut s'adresser aux chefs à Brazzaville). Le Congo n'a-t-il pas changé depuis les formules d'il y a vingt ans de rétribuer les Seigneurs de guerre, les « tu as combattu ? »

L'exploitation de l'or et du fer dans le district de Souanké devient une négation de la souveraineté nationale au détriment de l'article 5 de la constitution. L'administration départementale des mines ne dispose même pas d'un véhicule et ne contrôle pas tout ce qui se passe dans Souanké et nous avons obtenu plus d'informations en descendant sur le terrain qu'en écoutant les versions officielles des agents de l'Etat.

5 - L'exploitation aurifère et ses effets sur les droits humains à Souanké

5 – 1 Dispositions légales régissant le secteur minier en République du Congo.

Au Congo, le secteur minier est régi par les différents textes suivants :

- Le Code général des impôts (fiscalité minière)
- Le Code du travail (conditions d'embauche, rémunération, horaires de travail, salaires, congés, représentation du personnel avec délégués du personnel ou syndicat d'entreprise...)
- La loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- La loi n°003-1991 du 23 Avril 1991 sur l'Environnement et aussi
- Le Code pénal qui a listé les interdits sociaux opposables aux individus et aux sociétés

5 – 2 L'exploitation de l'or dans la Sangha face à l'Etat de droit.

Pour l'OCDH, toute la présente enquête consiste à vérifier la conformité des actions des gouvernements face aux règles adoptées de commun accord entre les gouvernants et les gouvernés.

De l'installation d'une entreprise à sa fermeture, dans un Etat de droit, les personnes morales sont soumises aux règles en vigueur et les prescriptions de l'Etat face aux entreprises et aux investisseurs sont déjà déterminées par le Code des investissements, le droit de l'OHADA sur l'enregistrement des sociétés, la tenue des livres comptables, le respect du code du travail sur le recrutement, les salaires, les congés, le renvoi ou la démission, la durée du travail, la déclaration des bénéfices auprès des services des impôts, le respect des règles environnementales qui commencent par l'étude d'impact environnemental afin de mitiger les effets négatifs possibles, la remise en l'état des lieux après exploitation mais dans le district de Souanké, tout cela ne semble pas être respecté.

Si les dispositions législatives ne sont pas respectées qu'en sera-t-il des droits humains, des droits des communautés riveraines des aires d'exploitation aurifère ? On a comme affaire à un Etat de groupes et de « Seigneurs de guerre » qui s'attribuent la souveraineté nationale sur une zone et dès qu'on interpelle un représentant d'une société morale, on vous dit que « *là-bas, faut pas toucher, c'est le chef untel qui gère là-bas, ne cherche pas de problèmes* ».

La constitution dispose à l'article 50 que « *Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la société* ». Tous ceux qui ne se conforment pas à la constitution sont donc des rebelles.

Selon le Code général des impôts, ne sont affranchis de l'impôt que les diplomates et les personnes disposant d'un bas revenu. Tous les citoyens sont donc soumis au paiement de l'impôt. Alors, dira-t-on que les exploitants d'or dans la Sangha ne réalisent pas de profits et s'ils doivent payer l'impôt et s'ils ne le font pas au profit du Trésor Public mais au profit de quelques « seigneurs de guerre », n'est-ce pas là une discrimination envers les citoyens, les uns payant l'impôt et les autres en étant exemptés ?

Or, ce faisant cette pratique est une violation du droit à l'égalité de tous devant la loi. Et l'un des principes cardinaux de l'administration, c'est le traitement impartial des usagers mais dans le district de Souanké, c'est la jungle et non l'égalité de tous devant la loi.

5-3 L'exploitation de l'or à Souanké de nos jours face aux dispositions légales.

L'exploitation minière a montré un regain depuis 2005 et il y a eu une ruée vers l'or dans la Sangha dans les sites de Souanké au cours de ces années 2000. Mais cette exploitation minière se fait-elle dans le respect des dispositions légales ?

5-3-1 Les dispositions constitutionnelles

Ainsi l'exploitation minière obéit aux règles votées par le Parlement et les dispositions du Code minier complètent celles de la loi de 1991 sur l'Environnement. Aucune société installée au Congo ne peut se départir de ces prescriptions légales.

La constitution est un contrat entre le peuple et les dirigeants sur le respect de certains engagements, entre ce que l'Etat doit faire et ce qu'il ne doit pas faire. Lorsque les gouvernants ne respectent pas les dispositions constitutionnelles, ils deviennent des traîtres.

En effet, La constitution de 2015 garantit la protection des Congolais par l'Etat et celle-ci souligne ce qui suit sur le respect de la personne humaine, sur les conditions de travail et sur l'environnement :

« Article 8 : La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs.

Article 34 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation de la durée de travail et à des congés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés dans les conditions fixées par la loi.

*Article 41 : Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. **L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement.** »*

5-3-2 Les dispositions de la loi sur l'environnement

Voici les dispositions de la loi N°003-1991 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement :

Article 8. « Les sources d'eau sont d'usage communautaire. Elles doivent être protégées de toute contamination. Il est interdit d'installer des toilettes ou des latrines à proximité des sources d'eau à moins de 50 mètres et de souiller le sol ou les cours d'eau ».

Article 28. - Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise sont interdits.

Article 32. - L'usage de produits toxiques et d'explosifs dans les eaux sous juridiction congolaise est interdit ».

5-3-3 Les dispositions du Code minier.

La Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, dispose en son article 132 : *Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent se faire dans le respect des obligations afférentes à :*

- la sécurité et la santé du personnel et des populations ; - la protection de l'environnement ; - la conservation de la mine ; - la conservation des édifices, la sûreté du sol et la solidité des habitations ; - la conservation des voies de communication ; - la protection des sources d'eau ; - la réhabilitation des sites, telles que définies par les lois et règlements en vigueur... »

Il s'agira donc de constater si l'exploitation de l'or au Congo et dans la Sangha en particulier se fait dans le respect de l'état de droit ou dans l'anarchie sous le regard indifférent ou complaisant des personnes chargées de faire respecter les lois votées par les députés et les sénateurs pour le bien-être des populations.

6 – L'exploitation de l'or à Bamegod face aux dispositions légales congolaises.

L'équipe d'enquête de l'OCDH a visité trois sites d'exploitation que sont **Bamegod, Batapoumba et Megobeth**, toujours dans le district de Souanké où les informations ont été collectées auprès des chefs de village, lors des entretiens individuels et auprès des populations à l'occasion des focus group organisés *in situ* avec des jeunes, des adultes, des hommes et femmes dans la langue nationale lingala, la plus parlée dans la localité.

Des trois sites le plus facilement accessible est celui de Bamegod, situé à 2 ou 3 kilomètres de la Route Congo-Cameroun. Cependant, Il y des similitudes entre les différents sites visités en termes d'état dégradé de l'environnement, des ressources naturelles et du cadre de vie des communautés ainsi que des violations des droits humains couronnées par une impunité totale de leur auteurs, puissants « *Seigneurs des mines* ».

6-1 De l'implantation des sociétés aurifères à Bamegod.

Bamegod est à 27 kilomètres de la Commune urbaine de Souanké. En 2015, la société MAUD-Congo s'installa à Bamegod et exerça jusqu'en 2017 puis son permis fut ou aurait été repris par une autre société du nom de NOD Congo puis par des Chinois dont le nom de la société demeure inconnu du moins, délibérément, non révélé quels qu'en furent les demandes insistantes.

En toute logique, à la descente sur le terrain où opère une société minière, le premier réflexe de l'équipe d'enquêteurs était de vite demander si au préalable la communauté villageoise a été informée de l'installation de la société minière dans sa localité.

A Cette question relevant de l'approche CLIP (consentement libre informé et préalable), le chef du village M. Kouba Vincent a répondu par la négative. Et, aussi surprenant que cela puisse paraître, M. Kouba ne connaît pas le nom de la société qui extrait de l'or à Bamegod dont il est le chef de village. Plus incroyable mais bien vrai, même les travailleurs ignorent le nom de la société pour laquelle ils prestent !

Aucun cahier de charges relevant de la responsabilité sociétale de l'entreprise n'existe, bien qu'il y eut une esquisse élaborée en 2020 à leur manière par les villageois mais il avait été remis à un dirigeant de la société du nom de M. Djalal mais ce document fut simplement ignoré par les exploitants miniers, car il est resté lettre morte...

A titre comparatif, dans le village de Megobet, le chef, M. Paul Bekel, a déclaré qu'ils avaient « *demandé aux Chinois qui travaillent dans leur zone de faire quelques investissements sociaux mais lorsque le chef de district de Souanké était passé en janvier 2022 avec les Chinois, il dira que ceux-ci (les exploitants chinois) sont à leurs débuts et donc qu'il ne faut pas leur parler du cahier de charges* ».

6-2 Du respect de l'environnement à Bamegod et dans les autres villages.

Article 41 DE LA CONSTITUTION : « ***Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement.*** »

D'un point de vue juridique, les prescriptions congolaises citées ci-dessus font obligation à toute société qui s'installe de procéder d'abord à une étude d'impact environnemental afin de pouvoir mitiger les effets néfastes de l'exploitation sur l'environnement. A voir ce qu'il s'y passe, c'est démontré que le discours officiel ainsi que les textes pertinents au Congo sont fortement orientés vers la préservation de l'environnement mais la réalité de l'exploitation minière à Souanké révèle un déphasage patent entre la parole ainsi que les politiques publiques d'une part et d'autre part la réalité sur le terrain proprement dit, loin des grands centres de décisions que sont Ouesso, chef-lieu du département de la Sangha, et Brazzaville, siège des institutions nationales. La forêt avec tout son écosystème est saccagée sur de nombreux hectares au village **Bamegod**. Il en est de même sur le site exploité par des Burkinabés au village voisin de **Batapoumba**. A cet endroit où exploitent les Burkinabés, il y a au moins 5 hectares de forêt dévastée et il y a eu cependant une remise en l'état des lieux par un remblai d'1 hectare seulement !

L'ampleur de la dévastation à Bamegod et à Batapoumba est frappante avec l'étendue d'immenses « lacs artificiels » créés par l'exploitation aurifère qui semble ne rien rapporter au Trésor public, en termes de revenus fiscaux, et ne contribue pas non plus à la modernisation de Souanké. Bien au contraire. Partout, ce sont d'immenses cratères causés par les « météorites » de l'exploitation aurifère. Tous ces cratères aurifères aux allures volcaniques sont abandonnés, sans que ces sites ainsi exploités, ce cadre de vie des communautés forestières riveraines y compris leurs forêts ne subissent une réhabilitation telle que prescrite par le Code Minier (article 132).

A Batapoumba, les villageois disent qu'il n'y avait pas autant de moustiques. Auparavant, il leur arrivait de dormir le soir au clair de lune et à l'air libre, mais impossible aujourd'hui car les moustiques se sont démultipliés à la faveur des « lacs artificiels » créés par l'exploitation aurifère.

A Bamegod, l'unique cours d'eau est ainsi pollué par l'exploitation aurifère : Il suffit de se mettre sur le Pont Ebek sur la Route Souanké-Cameroun par exemple pour s'apercevoir que la faune nautique du cours d'eau a drastiquement baissé et ses eaux ont désormais une coloration jaune révélatrice de son caractère toxique, donc désormais inutilisable pour les 338 habitants du village. Ces derniers doivent se déplacer à 1,6 kilomètre pour puiser de l'eau à usage domestique.

« L'eau c'est la vie » mais à Bamegod, « l'eau, c'est le calvaire ».

En définitive, l'environnement et la cadre convenable de vie pour les communautés forestières riveraines ne sont pas respectés dans le district de Souanké par les exploitants miniers au vu et au su des autorités compétentes locales et nationales.

Au pont du ruisseau Ebek sur la route Congo-Cameroun, le cours d'eau est pollué par les travaux aurifères de BAMEGOD.



Les eaux du ruisseau sont devenues jaunes et impropres aux besoins domestiques des villageois.



Lac artificiel créé par l'exploitation aurifère un peu après le village AVIMA avant Batapoumba.



Ci-dessous la destruction de l'écosystème à grande échelle à Bamegod.





Destruction à grande échelle de la nature à Batapoumba après AVIMA.



Ceci ne ressemble ni plus ni moins qu'à un sabotage de la nature jamais vu au Congo !

6-3 Le non-respect des dispositions sociales par les exploitations aurifères à Souanké.

Toute entreprise installée au Congo est soumise aux lois en vigueur et il s'agit de respecter les procédures relatives à l'emploi en se conformant aux conventions collectives en vigueur donc la *convention des mines sur les salaires, aux heures légales tout comme à l'immatriculation des travailleurs à la Caisse nationale de Sécurité Sociale(CNSS)*. Le Code du travail dispose aussi que les sociétés ayant plus de 11 travailleurs peuvent avoir un délégué du personnel.

Sur les chantiers chinois, les lois congolaises ne sont pas respectées.

En effet, il y a d'abord une sérieuse difficulté linguistique entre les chinois et leurs employés congolais, puis, une gestion des ressources humaines relevant de l'esclavage des temps modernes.

A travail égal, salaire égal souligne le code du travail à son article 80 mais le conducteur du Poclair travaille de 7 heures à 17 heures (soit 10 heures de temps) et ne perçoit que 300.000FCFA ; ce qui ne serait pas le cas à Pointe Noire où sur un autre chantier les travailleurs qualifiés comme lui reçoivent un peu plus que cela. Les prix du travail fourni sont d'ailleurs disparates et sur d'autres chantiers chinois l'on verse parfois 3.500 voire 4000F/jour.

7- Violations de la législation par les sociétés minières et déni de justice pour les communautés riveraines et citoyens victimes.

Si la société aurifère chinoise de Bamegod dont l'identité est inconnue des travailleurs a occasionné des cratères et des difficultés d'approvisionnement en eau, il y a des cas qui nécessitent une analyse plus approfondie. L'on serait tenté d'exonérer la société chinoise de toute responsabilité quant au préjudice causé aux communautés et même aux particuliers, mais c'est mal qualifier le fait conformément au droit applicable. Le code civil dispose qu'on est responsable des faits causés par sa négligence comme souligné à l'article 1241 : « **Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence** ». Le code pénal du Congo est aussi clair sur la question et ajoute d'ailleurs l'inobservation des règlements.

En effet, l'article 319 du code pénal du Congo dispose que « **Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention ou non observation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 720.000Francs CFA** ». Les règlements congolais sur la question sont bien connus comme rappelés en amont sur la remise en l'état des lieux.

Subséquent, suite à la non-observation des règlements ou dispositions comme le Code de l'Environnement de 1991 et le Code minier de 2005, la responsabilité de ladite société est établie pour homicide involontaire. Ainsi, cette société aura négligé les dispositions du Code minier qui exigent la remise en état des lieux. Cette négligence est la cause de la mort de deux enfants à Bamegod en 2017. Il s'agit de **Mbe Alexis Charles et Essomane Joel**.

Mbé Alexis Charles mourut par noyade après être tombé dans un de ces cratères créés par les Chinois qui « oublièrent » la remise en l'état des lieux. A Megobeth, un Camerounais mourut également dans un cratère issu de l'exploitation aurifère !



Cet enfant qui a une canette de jus est le défunt Mbé

Selon le récit du père de Mbé, M. Oscar Bienvenu Ewolo, pendant notre focus group ou entretien public devant les autres membres du village, la police et la gendarmerie s'adressèrent aux Chinois et il fallut drainer l'eau pour retrouver le corps de l'infortuné. Le drainage de l'eau de ce cratère a duré de 23 heures à 11 heures le lendemain matin et les Chinois ne s'occupèrent que des obsèques. Au cours de ce focus group, le père de l'enfant décédé a dit n'avoir rien reçu au titre de dédommagement au civil et ce, devant les autres membres du village.

Les policiers et les gendarmes n'étant pas des magistrats mais des auxiliaires de justice et conformément au code de procédure pénale du Congo à son article 28, ils sont tenus d'informer le Parquet de la République pour toutes fins utiles car il s'agit là d'un homicide involontaire. Et à cet effet, l'article 28 dispose : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Si les Chinois acceptèrent de financer les obsèques de cet enfant nommé Alexis Charles Mbé, c'est qu'ils reconnurent leur responsabilité mais celle-ci étant établie sous les dispositions de l'article 1241 du code civil et l'article 319 du code pénal congolais, quid de la réparation ?

Mais, cette société dont le nom est demeuré inconnu de tous, à entendre les parents de la victime, n'existe plus et que faire ? Qu'on le veuille ou pas, une information doit être ouverte !

Après Bamegod, Elogo a également vécu un drame similaire le 3 décembre 2022 : une chute avec noyade mortelle de **Mengouman Kouba Ginol**, âgé de 25 ans, du fait d'un de ces cratères créés par les exploitations aurifères !



*Au village Elogo, à 30 kms de Souanké, le corps sans vie de **Mengouman Kouba Ginol**, 25 ans, une autre victime des chutes mortelles dans les profonds trous boueux abandonnés par les exploitants miniers chinois*

Tous ces cas de décès par chute et noyade mortelles sur les sites non réhabilités et abandonnés par les sociétés minières sont restés sans suite judiciaire du fait de la passivité des autorités judiciaires y compris leurs auxiliaires que sont les gendarmes et policiers. Cet état de fait explique le déni de justice en faveur des victimes et de leurs ayants droit. Et le Procureur de la République de Ouesso doit prendre ses responsabilités, car il y a aussi la saisine d'office.

L'ignorance des parents des victimes sur les mécanismes et institutions judiciaires à saisir est une circonstance qui favorise encore ce laxisme à l'égard des sociétés minières.

Fort heureusement, ces affaires n'étant pas encore prescrites (endéans 10 ans), peuvent encore être recevables devant la Cour d'Appel de Ouesso. Il est tout de même étonnant que des affaires aussi graves n'aient pu être mises à son information ! Ainsi, les droits humains sont bafoués sur ces exploitations minières aurifères à Souanké.

L'OCDH, soucieux du respect des droits humains, rendra disponible ce rapport auprès du Parquet de la République afin que des informations soient ouvertes pour toutes fins utiles. Ceci montre qu'il y a un besoin de renforcement des capacités des agents de la force publique afin de bien qualifier les faits et de faire usage de la procédure pénale d'une part, et aussi du renforcement des capacités des communautés riveraines des aires d'exploitation forestière et minière afin que les citoyens

comprennent quels sont leurs droits et comment savoir les faire respecter en cas de violation de ceux-ci !

Une vulgarisation des textes relatifs à la protection de l'environnement s'impose tout comme les mécanismes de gestion de plaintes en cas de différend entre les sociétés morales et les communautés riveraines de l'exploitation minière ou forestière !

La formation des leaders communautaires s'impose afin que ceux-ci soient comme des « *watchdogs* » de la communauté et qu'ils sachent entreprendre les démarches nécessaires afin de remédier au dommage subi par un individu ou une communauté entière. La loi congolaise devrait aussi être réformée afin d'y introduire la notion de « *class action* » ou la possibilité donnée formellement aux groupes de victimes ou organisations communautaires de porter plainte en tant que tels.

Entretemps, en vertu de son mandat, l'OCDH entend offrir l'assistance juridique et judiciaire aux ayants-droits des victimes pour ester en justice et se constituer partie civile avec eux dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

8- L'exploitation du fer à Souanké.

Le Congo regorge de gisements miniers à cheval avec les pays voisins, notamment le Cameroun, le Gabon, etc. justifiant une exploitation commune comme celui de Nabemba sis au Congo et se prolongeant au Cameroun.

8- 1 Les projets miniers congolais dans le fer.

Projet	Société	Réserves	Production ciblée	Investissements requis
Zanaga	MPD Xtrata	4 milliards de tonnes à 33,9%	30 millions de T à 68% de Fe	6milliards\$
Avima	CoreMining	690 Millions de Tonnes à 58% de Fe	3,5 Millions T/an	-
Nabemba (Nord Mbalam) projet commun avec le Cameroun	CONGO IRON Sundance resources	415 millions de tonnes dont 252 millions de tonnes du côté congolais	35 millions de tonnes/an	33 milliards\$
Mayoko	DMC African Iron	33 millions de tonnes, 55% Fe	5 millions de tonnes/an	250 millions\$
MayokoMoussondji	Congo Mining Equatorial Resources	ND	-	-
Badondo	Congo Mining Equatorial Resources	3,6 6,1milliards de tonnes, 30-65% en cours de confirmation	-	-

Source : Congo Mining Sector, Banque Mondiale.

La plupart des sociétés minières engagées dans le fer fermèrent à partir de 2014 ou 2016, sans doute, suite à la baisse des cours des matières premières. La société **Xtrata** vendra ses véhicules Land Cruiser mais aura gardé le gros matériel sur place. Les Sud-Africains de **DMC Iron** repartiront dans des conditions pas du tout claires.

8- 2 Imbroglio juridique ou défaut de constitution de la société ?

Seules resteront les sociétés de la Sangha dont les permis seront retirés par le gouvernement et **Avima** serait repris par une Société à action simplifiée unipersonnelle (SASU), dit-on, attribuée au Ministre de la géologie, M. Pierre OBA comme on le découvre sur Internet. L'intéressé n'a jamais réagi à ce qui peut paraître comme un conflit d'intérêts. Si cela s'avérerait exact ou juste, alors, dans un souci de conformité à l'Etat de droit, l'OCDH tient à rappeler les dispositions constitutionnelles de la constitution de 2015 en vigueur au Congo: Article 106 : « *Pendant l'exercice de leurs fonctions, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par intermédiaire, acheter ou prendre en bail les biens appartenant au domaine de l'Etat et des collectivités locales. Ils ne peuvent prendre part aux marchés publics et aux adjudications dans les administrations ou les institutions dans lesquelles l'Etat a des intérêts* ».

D'autre part, selon l'article 100 du Code minier, l'Etat doit avoir des participations dans toutes les entreprises minières et pouvait-on accepter la création d'une SASU ou société à action simplifiée unipersonnelle ? C'est comme si cette action se serait faite dans la précipitation. Et s'il y avait correction de cet aspect juridique, cette société ne serait plus une SASU. Il n'y a pas eu transformation de cette SASU et, on lira dans l'édition spéciale du journal officiel du Congo du vendredi 22 mai 2022, une convention liant une SAS et non plus une SASU, le Congo et *Bestway Finance* pour l'exploitation des gisements à cheval entre le Congo et le Cameroun.

8-3 : Les avatars de la nouvelle société succédant aux sociétés dépossédées.

Le droit des sociétés OHADA est clair sur la constitution des sociétés mais ce que nous voyons au Congo est une sorte de création d'une société sur des bases peu claires et dont on ignore les motivations. On ne peut pas créer une société dans le secteur minier sans prendre en compte les dispositions du Code minier comme mentionné ci-dessus. Puis après la création de cette société ayant repris les sociétés exploitant le fer dans le district de Souanké, on verra des métamorphoses.

Création d'une SASU contrairement aux dispositions du Code minier puis correction afin d'y faire entrer l'Etat comme actionnaire et au finish, cette SASU transformée serait devenue ou est devenue une succursale d'une société camerounaise. Ce qui étonne dans cet accord de société, c'est que les minerais dont il est question sont à cheval entre le Congo et le Cameroun. Le Congo dispose de 55% de minerais et le Cameroun de 45%.

Mais dans le cas d'espèce, il est à noter que le Congo qui possède 55% du minerai est représenté dans cette association d'actionnaires comme une simple succursale.

En effet, lorsqu'on se rend sur le site internet de *Bestway finance Ltd*, on apprend que *Sangha Mining Congo*, qui est une SASU, n'est qu'une filiale de *Bestway Finance Ltd* enregistré à Hong-Kong.

Pour s'en convaincre, le site révèle :

« *Bestway Finance Ltd, through its wholly-owned Congolese subsidiary, Sangha Mining Development Sasu, was awarded three mining licences by the Congolese authorities on 30 November 2020 for the areas known as Avima, Nabeba and Badondo, through decrees n°2020-645, n°2020-646 and n°2020-647 respectively* »⁸.

⁸Site de Bestway finance : <https://www.bestwayfinance.org/>

Traduction :

Bestway Finance Ltd (BFL), par l'intermédiaire de sa filiale congolaise à 100 %, Sangha Mining Development (SASU), s'est vu octroyer trois licences minières par les autorités congolaises pour les trois zones Avima, Badondo et Nabeba respectivement par les décrets n°2020-645, n°2020-646 et n°2020-647 ».

Bestway finance est donc comme on le lit, le propriétaire de *Sangha Mining* à 100%, c'est ce que veut dire ce qui est écrit sur le site de Bestway finance, c'est-à-dire que les Camerounais ont trompé les Congolais puisque le Congo qui a 55% des réserves exploitables dans ce consortium n'est que, selon leurs propres termes, « a wholly-owned subsidiary » « une succursale à part entière » !

Bestway Finance n'est pas une société asiatique, comme l'on a voulu le faire croire, mais bien une société camerounaise enregistrée à Hong-Kong. Et l'enregistrement d'une société à Hong Kong ne dépasse pas 2 millions CFA !⁹

Sur Internet, on peut lire : Company Name: [BESTWAY FINANCE LIMITED](#) Chinese Company Name: 佳通財務有限公司 CR No. 2954274 Date of Incorporation: 23-JUN-2020, Company Type: Private company limited by shares Company Status: Live, Date of Annual Examination: Jun 23 - Aug 04 Remarks: - Register of Charges: Unavailable.

Cette société ne date que du 23 juin 2020 et son site montre qu'elle n'a pas d'expérience dans les mines et la rubrique « our history » du site de Bestway Finance est vide !

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme qui est soucieux des droits économiques et sociaux des citoyens du Congo requiert des explications sur l'incohérence entre le fait que malgré ses 55% de minerais de fer, le Congo n'aurait que 10% de participation dans une société du Cameroun, propriétaire total de *Sangha Mining*. ! Ce qui étonne, c'est que le démarrage des activités de Bestway finance fut tout feu et tout flamme et cette société avait promis se mettre très vite au travail et fin 2020, il fut annoncé qu'en janvier 2023, il y aurait déjà les premières expéditions de fer à l'étranger mais jusqu'en fin janvier 2023, la route menant au site d'exploitation d'Avima n'est pas encore praticable ayant été recouverte par la nature qui a repris ses droits !

8-4 Le Congo est-il le dindon de la farce minière de Souanké ?

Le droit a deux clauses importantes : la clause « *pacta sunt servanda* » et la clause « *rebus sic stantibus* ». La première clause voudrait dire que lorsqu'un contrat est conclu entre deux parties, celles-ci doivent l'exécuter de bonne foi et la seconde montre que les contrats conclus par les parties peuvent être révisés au vu des circonstances apparues dans le cours de l'exécution dudit projet. Ces contrats internationaux passés entre le Congo et les sociétés étrangères prévoient aussi le droit applicable et les tribunaux compétents en cas de différend. Dans le cas d'un conflit, on se réfère souvent à l'arbitrage international comme celui de la chambre de commerce international de Paris.

Pour ce faire, les parties insèrent donc des clauses résolutoires des différends tout comme la procédure à observer en cas de survenance d'un conflit. Les contrats miniers conclus au Congo obéissent aux lois votées par les députés et les sénateurs congolais comme le Code minier dont les dispositions sont les suivantes sur les investissements miniers :

⁹Taper dans Google : BBCIncorp ou www.bbcincorp.com

Les dispositions juridiques et fiscales apportées par le nouveau code minier de 2005.

Provisions du code minier :

Art.50.- Les demandes d'autorisation d'exploitation des mines ou des carrières sont adressées au Ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés et comprennent :

- 1° les statuts de société ;
- 2° la liste des associés ;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les références du permis de recherches en vertu duquel la demande est formulée ;
- 4° la ou les substances pour lesquelles l'autorisation d'exploitation est sollicitée ;
- 5° la localisation du périmètre incriminé sur une carte à une échelle convenable et les informations sur la propriété du site à exploiter ;
- 6° un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherches effectués sur le permis ;
- 7° une étude de faisabilité ;
- 8° un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- 9° les besoins de la société en cadres nationaux ;
- 10° le bilan de la société des deux dernières années ;
- 11° une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- 12° le récépissé de versement du droit fixe.

Dispositions du code minier sur les titres en bref.

Titre	Validité	Principales caractéristiques
L'autorisation de prospection	1 an renouvelable une seule fois	Non exclusif, non cessible, non amodiable, priorité pour la transformation en titre de recherche
Le permis de recherche	3 ans, renouvelable deux fois pour une période de 2 ans à chaque fois, moyennant une réduction de superficie et le paiement de droits fixes	Exclusif pour les substances couvertes, superposable avec permis pour autres substances, Convention minière obligatoire, maximum de 1000 km ² (2000km ² en sédimentaire), cessible, transmissible, priorité pour l'octroi d'un permis d'exploitation
L'autorisation d'exploitation artisanale	3 ans, renouvelable tacitement pour la même durée	Exclusive, mode d'exploitation artisanale, cessible, transmissible
L'autorisation d'exploitation industrielle	5 ans, renouvelable	Dédiée au régime des carrières ou à la petite mine, exclusive, cessible, transmissible, amodiable
Le permis d'exploitation	25 ans, renouvelable pour 15 ans autant de fois que nécessaire	Exclusif pour les substances couvertes, délimité à la surface du gisement, cessible, transmissible, amodiable

Dispositions du code minier selon le résumé établi par la Banque mondiale (Congo Mining Sector)

8-5 Les clauses des conventions passées entre le Congo et les sociétés minières de la Sangha.

Ces clauses obéissent aux standards des contrats internationaux avec des mécanismes de règlement des différends dont la notification préalable avant toute dénonciation. Mais, on a comme l'impression que le Congo n'aura pas respecté les échanges préalables ou les notifications comme convenu et les documents contiennent des clauses suspensives aux articles 15 et suivants aux termes desquels «*L'Etat garantit qu'il ne retirera, ne modifiera ni ne suspendra les Permis Miniers sauf dans les cas et conditions prévus ci-dessous (les «Cas de Défaut») et, dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut, seulement si Congo Iron S.A. ne remédie pas à ce Cas de Défaut dans les délais prévus à l'Article 15.3. Le retrait est prononcé, le cas, échéant selon la procédure prévue à l'article 92 du Code Minier... »*

Voici les dispositions de cette convention sur le retrait de la licence. Il y a à se demander si le gouvernement a respecté la procédure incluse dans la convention sur la notification et les échanges préalables. En cas d'arbitrage, il est prononcé une sentence arbitrale et celle-ci condamne la personne morale ayant perdu le procès à un dédommagement qui implique souvent le coût du préjudice subi et des frais supplémentaires. Le Congo aura donc à payer des sommes de dédommagement à court terme suite à la sentence arbitrale qui sera prononcée. De ce fait, le Trésor public du Congo qui connaît déjà des tensions de trésorerie avec un déficit budgétaire pourrait connaître des risques de liquidité ! Le gouvernement congolais a demandé 1 mois pour préparer sa réponse ou ses conclusions à transmettre auprès de l'arbitre français retenu à cet effet

« **...15.3 Procédure de Retrait** Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut, l'Etat pourra procéder au retrait ou à la suspension des Permis Miniers ***si dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception par Congo Iron S.A. d'une mise en demeure écrite de l'Etat de remédier à ce Cas de Défaut, Congo Iron S.A. n'y a pas remédié comme indiqué ci-dessous*** : (a) si le Cas de Défaut est relatif au démarrage de travaux de construction des Installations Minières et si Congo Iron S.A. n'a pas effectivement commencé lesdits travaux conformément au Programme de Travaux, sauf motif légitime, alors Congo Iron S.A. devra préciser les motifs qui justifient le non démarrage des travaux et le calendrier proposé de reprise envisagée ; ou (b) si le Cas de Défaut est relatif au paiement de la Redevance Minière et si Congo Iron S.A. n'a pas remédié à ce défaut, étant précisé qu'en cas de Litige, le montant exigible suivant la procédure visée à l'Article 23.7.11 correspond seulement à la partie du paiement faisant l'objet d'un Litige ».

Les deux sociétés minières de Souanké ont donc perdu leurs permis miniers congolais, faute de réalisations sur le terrain et les directeurs de ces sociétés avaient souhaité la reprise de leurs activités mais le gouvernement congolais avait refusé. Ces sociétés avaient aussi contacté des sociétés chinoises et portugaises pour la réalisation des travaux d'infrastructures, mais ce qui étonne, c'est qu'après le retrait des permis miniers, Bestway Finance se serait adressé aux sociétés contactées par les anciens détenteurs de titres miniers ! Au regard de ces dispositions contenues dans la convention passée entre le Congo et Congo Iron, le gouvernement congolais aura-t-il respecté les procédures convenues ?

Le Congo aura donc été assigné en arbitrage à l'étranger avec quatre dossiers qui ont été ramenés à trois et l'arbitre français Laurent Jeager aurait été retenu pour ces dossiers. Le Congo sera obligé de déboursier des millions de dollars américains pour avoir procédé au retrait des permis miniers pour lesquels les sociétés étrangères auront opéré des investissements.

Ce qui est tout à fait normal. Mais le Congo va-t-il payer des milliards de Francs CFA pour céder ses 55% de minerais gratuitement aux Camerounais qui, dans cette procédure ont été moins motivés et sans engouement ?

Le Trésor public va sortir des milliards de Francs CFA pour réparation des dommages subis par les sociétés opérant à Souanké et au finish, ce sont les Camerounais propriétaires de leur filiale congolaise qui bénéficieront de 90% du minerai et le Congo de 10% seulement ! Au Cameroun le Président Paul Biya conteste déjà les 90 milliards réclamés en matière de dédommagement et le Congo est celui qui va le plus perdre, faute d'avoir eu des solutions négociées avec ces sociétés de Souanké !

Ainsi, le Congo déboursera dans des conditions draconiennes des sommes pouvant aller de 100 à 300 milliards et c'est sûr que dans ces conditions, les habitants de Souanké ne pourront pas jouir de leurs droits économiques et sociaux. Les infrastructures prévues par le développement des mines du Congo 55% et du Cameroun 45% pourraient apporter ou créer 20.000 emplois au Cameroun et même pas 10% au Congo !

8-6 Des conséquences possibles de l'arbitrage sur les droits économiques et sociaux.

Soucieux des droits économiques et sociaux des citoyens tels que mentionnés à l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'OCDH reste inquiet de suites de la sentence imminente de cet arbitrage !

En mai 2017, le journal Congo Economie d'UNICONGO (N°13), rapporta que Congo Iron avait dépensé environ 200 millions\$ soit 100 milliards CFA et Core Mining entre 40 et 100 millions\$ soit, des sommes allant de 20 à 50 milliards CFA et jusqu'à la dénonciation de ces conventions. Si on prend une estimation de 50 milliards supplémentaires, il y a au moins 200 milliards de dépenses à rembourser. Mais les juristes savent que ces sociétés demanderont plus qu'il n'en faut d'abord suite à la rupture à la hussarde et aussi avec les notions de préjudice et de pertes sur les gains futurs. Il y aura surenchère et coûts de litigation qui seront opposables au Congo qui devra déboursier beaucoup d'argent.

Déjà, sur les sites web camerounais, l'on peut lire que Paul Biya avait déjà demandé l'approvisionnement du compte de la chancellerie camerounaise à Paris à hauteur de 35 millions pour les premières diligences des conseils camerounais. Le Cameroun conteste les 90 milliards CFA demandés par l'une des sociétés ! Les Camerounais avancent que ce sont les Congolais qui les auraient poussés à cela et ils doivent déboursier de l'argent aujourd'hui !

On augure que le Congo pourrait avoir à réparer à hauteur de 300 à 500 milliards de Francs CFA des suites du contentieux en cours. Et ce ne sera pas en CFA mais en dollars américains et c'est près de ce que le Congo, en manque de devises, a demandé au FMI, puisque la balance de paiements du Congo accuse un déficit de 1,1 milliard\$¹⁰. Donc, le Congo va déboursier 200 à 400 milliards de francs CFA mais en dollars ou en devises. Or, le Congo n'a même pas prévu cela dans le Mémoire adressé au FMI.

Et il se pourrait que les calculs soient à revoir parce que les coûts de la sentence arbitrale n'ont pas été prévus, ni pris en compte dans ce Mémoire !

Le Congo va connaître des difficultés supplémentaires d'autant que son expérience en matière d'arbitrage est médiocre. Or, à AVIMA, tout est au point mort et selon nos informateurs, il y a eu des

¹⁰IMF Working Paper, Country report, N°22/49

vols sur les sites de ces sociétés. Les habitants d'AVIMA sont en perte d'espoir car la dénonciation de ces conventions a apporté le ralentissement du petit commerce alimentaire par baisse de consommateurs ! Le contrôle des étrangers entrant pour diverses activités dont l'exploitation de l'or, est devenu l'une des principales activités du chef de village d'Avima, un contrôle un peu plus prononcé que celui qui se fait en ville ! Opération de routine ou prévention de délits ?

Les deux photos suivantes sont celles du village Avima. Sur la photo à gauche, le véhicule de couleur noire est celui d'un orpailleur chinois au niveau de la barrière de police d'AVIMA et à droite la voie menant aux hautes montagnes d'AVIMA ; une voie recouverte d'herbes.



GENDARMERIE NATIONALE REPUBLIQUE DU CONGO
 REGION DE GENDARMERIE Unite "Travail" Progres
 DE LA SANGHA
 COMPAGNIE TERRITORIALE DE SEMBE
 POSTE AVANCE D'AVIMA
 N° 000 /GN/RGS/CTS/FAA
 PROGRAMME RELATIF AU CONTROLE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS
 DU MOIS de: Septembre

DATES	VILLAGES
17.09.2011	MINTORO-MINDJOUN-EDJOH
19.09.2011	BATAPOUMBA
21.09.2011	SUPPORTER LA PEINE
23.09.2011	CAMP SEFYD KARAGOUA
24.09.2011	AVIMA CENTRE

Fait à Avima, le 25.09.2011
 Le Chef de poste

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC REPUBLIQUE DU CONGO
 CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE LA Unite "Travail" Progres
 DOCUMENTATION
 DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION DE LA SANGHA
 N° 01122 /MSOP/CID/DDCID-SGH

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC REPUBLIQUE DU CONGO
 CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE LA Unite "Travail" Progres
 DOCUMENTATION
 DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION DE LA SANGHA
 N° 01122 /MSOP/CID/DDCID-SGH
 PROGRAMME RELATIF AU CONTROLE
 DU MOIS de: NOVEMBRE

DATES	VILLAGES
01.11.2011	AVIMA CENTRE
02.11.2011	MINTORO-MINDJOUN-EDJOH
04.11.2011	BATAPOUMBA
06.11.2011	SUPPORTER LA PEINE

Fait à AVIMA, le 23.09.2011
 Le Chef de Bureau

Evolution du dossier du gisement de fer Nabemba-Mbalam.

Au moment où nous allons sous presse pour la publication de ce rapport, l'OCDH a pris connaissance de l'évolution interne du dossier entre les deux Etats en attendant la suite de la sentence arbitrale.

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme travaille conformément à son objet social et selon les textes de promotion et de protection des droits humains reconnus de tous. Selon l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, "La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration". Fort de cela, l'OCDH est surpris des avatars de cet accord liant une société à l'Etat congolais et à une société camerounaise dénommée Bestway Finance. Ce consortium avait promis des financements de 5000 milliards CFA qui seraient levés sur les marchés financiers ou par des apports des actionnaires. Mais que constate-t-on ?

Le journal Le Patriote N°731 du 19 juin 2023 publié à Brazzaville rapporte ceci : « les travaux de suivi-évaluation du projet conjoint d'exploitation du gisement de fer de Nabemba (Congo) et de Mbalam (Cameroun) se sont déroulés du 5 au 8 juin 2023 à Ouesso, République du Congo...sous la codirection des ministres camerounais et congolais des mines, respectivement Fuh Calistus Gentry et Pierre Oba...En guise d'illustration, le Congo et le Cameroun ont convenu *« d'examiner les contenus techniques et administratifs, sociaux et économiques devant faire l'objet d'accords bilatéraux spécifiques, d'inscrire dans les budgets de chaque pays, une ligne de crédit relative à la prise en charge de la plateforme de suivi de projet dans ses diverses composantes ; de confier la construction du chemin de fer long de 70 km, de Nabemba à la frontière du Cameroun, à l'opérateur qui a la charge de construire le tronçon Mbalam-Kabi »*.

A la lecture de cela, il y a des observations qui s'imposent :

1/ L'Etat congolais devra payer dans un avenir proche les frais de la sentence arbitrale et il est aujourd'hui demandé à l'Etat congolais de financer aussi par son budget annuel les activités dévolues à une société camerounaise Bestway Finance et sa succursale du Congo pour le transit du minerai et à la fin le Congo ne s'attendra qu'à 10% des bénéfices générés par l'activité !

2/ Pourquoi les dépenses dévolues à Bestway Finance seraient à la charge du budget congolais et pourquoi les deux Etats ne créeraient pas directement une société d'exploitation mixte dont les parts sociales seraient calculées sur la base des minerais de chaque Etat ?

3/ Pourquoi ne copierait-on pas sur les cas de jurisprudence en la matière ?

- a) Sur le partage : le Congo et l'Angola exploitent de commun accord le gisement de pétrole à cheval entre le Congo et l'enclave angolaise du Cabinda à parts égales et confié à Chevron
- b) Sur le transit ou l'acheminement du minerai : Le Tchad fait passer son pétrole par le Cameroun et paie un coût de transit tout comme la COMILOG faisait transiter son manganèse par le Congo selon un accord de 1959 !

4/ Pourquoi devrait-on alors passer par une société privée dénommée Bestway Finance et sa succursale congolaise ? Pourquoi ne s'inspirerait-on pas des sociétés conjointes créées par des Etats et ne constate-t-on pas qu'il y a alourdissement volontaire de la prise de la décision à ce niveau ? De ce fait, Bestway Finance ne devrait-elle pas s'effacer par ou pour la création d'une société mixte inter-Etats ?

9 – Conclusion et Recommandations.

Le Département de la Sangha au nord-ouest du Congo Brazzaville et particulièrement le district de Souanké doté d'un sous-sol très riche en minerais d'or et de fer particulièrement et d'un écosystème forestier contribuant à l'équilibre écologique vital de la planète, fait l'objet d'un pillage systématique de la part des exploitants miniers avec destruction des forêts à la faveur d'une faillite de l'Etat congolais dont les services compétents se sont *de facto* démis de leurs responsabilités de régulation, d'organisation, de contrôle, voire de répression. Et cette anarchie profite aux exploitants miniers chinois et d'Afrique de l'Ouest notamment qui, pour leurs opérations, procèdent sans considération des normes en vigueur, à la destruction de vastes étendues des forêts, au préjudice de l'environnement et du cadre de vie des communautés riveraines et peuples autochtones de Souanké.

Cette exploitation anarchique du sous-sol de Souanké s'accompagne inexorablement de violations des droits économiques, sociaux et culturels des communautés locales et peuples autochtones, dont le droit à un environnement sain et convenable devant garantir leur épanouissement et le développement durable de la contrée. Les sociétés d'exploitation minière œuvrant à Souanké excluent ostensiblement toute initiative ou investissement de développement en faveur des communautés riveraines dans le cadre de leur responsabilité sociétale. Elles s'abritent derrière des « protecteurs », visiblement haut placés dans l'*establishment* gouvernemental au niveau national, basés à Brazzaville.

Faute de moyens logistiques, les services départementaux des Mines et de l'Environnement n'ont aucun contrôle de la situation sur le terrain d'autant moins que les communautés forestières riveraines, non organisées parce que sans structures formelles pour des actions de plaidoyer, ne sont informées des mécanismes de recours à actionner en vue de faire valoir leurs droits légitimes en vertu des normes légales en vigueur.

Si au départ, l'objectif fut de vérifier la conformité des textes des droits humains et de l'environnement à la pratique sur le terrain de l'exploitation minière, il est aussi apparu, au cours de cette enquête, qu'en sus du pillage à huis clos et de la dégradation de l'environnement, Souanké est devenu un paradis fiscal aurifère avec une évasion fiscale patente couverte par des prétendus « *Seigneurs des mines* », tout comme les droits des travailleurs ne sont pas respectés. En plus du non-respect des dispositions légales pertinentes exigeant une **étude d'impact environnemental** déclinant un **programme précis de protection de l'environnement** ainsi qu'un **schéma de réhabilitation des sites**, des villageois ont accidentellement trouvé la mort dans de boueuses et béantes excavations sur ces sites exploités, abandonnés mais non réhabilités sans que la responsabilité civile ni pénale des sociétés minières ne soit engagée. Aucune action judiciaire n'a été entreprise ni par les ayants-droits des victimes ni par le Procureur de la République. Le déni de justice y est banalisé.

L'impunité est totale autant que le développement social et économique avec l'amélioration des conditions de vie des communautés locales de Souanké attendra encore longtemps.

Cette situation nécessite des mesures et initiatives correctives de la part de toutes les parties prenantes concernées ou à impliquer : le **Gouvernement**, les **leaders communautaires locaux** conjointement avec les **organisations de la société civile**, les **sociétés d'exploitation minière**, la **Communauté internationale** à travers les partenaires techniques et financiers du Congo.

C'est l'objet des recommandations suivantes :

Au Gouvernement de la République du Congo

- **Rendre publics sur un site web dédié tous les permis d'exploitation accordés aux sociétés minières dès leur attribution** y compris toute la documentation fournie à l'administration compétente notamment *les statuts de société, la liste des associés, les coordonnées géographiques(GPS) et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les références du permis de recherches en vertu duquel la demande était formulée, la ou les substances pour lesquelles l'autorisation d'exploitation est sollicitée, la localisation du périmètre incriminé sur une carte à une échelle convenable et les informations sur la propriété du site à exploiter, une étude d'impact environnemental comprenant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;*
- **Organiser par le truchement des directions départementales respectives des Mines, de l'Environnement et du Développement rural des missions périodiques d'itinérance de contrôle, de suivi, de redressement et de répression des violations des normes légales** en matière de protection de l'environnement, de gestion durable des ressources naturelles et d'exploitation minière ;
- **Doter les directions départementales de l'Environnement et des Mines de moyens logistiques nécessaires afin de les rendre opérationnelles ;**
- **Favoriser la mise en place au niveau local de cadres de concertation multi acteurs entres les autorités locales (chef de villages, chef de district ou de communautés urbaines), les délégués des ministères de l'Environnement et des Mines, du Développement rural, les leaders communautaires et les organisations de la société civile ainsi que les représentants attitrés et plénipotentiaires des sociétés d'exploitation minière.** Ce cadre de concertation servira de mécanisme participatif de suivi de la mise en œuvre des cahiers de charge pour le développement socio-économiques des localités ainsi que des programmes de protection de l'Environnement et du schéma de réhabilitation des sites après exploitation. Ce cadre pourrait aussi servir d'interface des Directions Départementales concernées dans le suivi et contrôle du respect de normes par les exploitants miniers.
- **Prendre des mesures règlementaires exigeant des exploitants forestiers de recevoir, sans conditions, sur les sites miniers, les visites ou missions d'enquêtes des organisations de la société civile œuvrant sur la gouvernance des secteurs extractif, forestier, climatique, etc. dans leurs performances du contrôle citoyen ;**
- **Faire évoluer la législation congolaise relativement à l'engagement et l'implication des citoyens dans la préservation/protection de l'environnement et pour une gestion responsable des ressources naturelles en habilitant des communautés locales et peuples autochtones victimes des effets nocifs de la dégradation de l'environnement et de leurs cadres de vie, ainsi que les ONG concernées, à engager des poursuites judiciaires contre les sociétés d'exploitations minière et forestière, le cas échéant ;**

- Former des magistrats et autres auxiliaires de justice sur le Droit de l'Environnement, le Droit Minier et sur la justice réparatrice en matière environnementale ;
- Obliger les sociétés d'exploitations minières à approvisionner un compte séquestre auprès de la BEAC en fonction des dégâts prévisibles et de la remise en l'état des lieux avant toute exploitation conformément à la superficie du permis minier ;
- Procéder au contrôle du statut fiscal de tous les exploitants miniers opérant à Souanké et mettre en place un bureau de perception des recettes fiscales dans la localité ;

Aux organisations de la société civile

- Organiser des programmes de formation intensive des leaders communautaires des communautés locales riveraines des sites d'exploitations minières à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des cahiers de charges sociales et de développement des localités concernées ; de formation intensive sur les techniques de Plaidoyer pour la préservation de l'Environnement, pour les droits des communautés locales et des peuples autochtones ;
- Initier les communautés riveraines à se structurer en organisations locales à base communautaires et à s'enregistrer auprès des autorités avec pour objet le développement intégral de leur localité ;
- Organiser et mener une campagne de sensibilisation (via les radios communautaires, les conférences, les forums citoyens, les réseaux sociaux, etc.) sur la protection de l'environnement et les droits des communautés locales et peuples autochtones ainsi que sur les mécanismes de recours;
- Mettre en place au sein des communautés locales riveraines des sites d'exploitations minières des comités de veille et d'alerte pour la défense des droits des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que pour la préservation de l'Environnement ;
- Collaborer avec l'administration de la justice pour l'organisation et la mise en œuvre de formations des magistrats et autres auxiliaires de justice sur le Droit de l'Environnement, le Droit Minier, les droits des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que sur la justice réparatrice en matière environnementale ;
- Développer et mettre en œuvre un programme de plaidoyer pour *une législation congolaise habilitant formellement des communautés locales et peuples autochtones victimes des effets nocifs de la dégradation de l'environnement et de leurs cadres de vie du fait de l'exploitation minière et forestière, ainsi que les ONG concernées, à engager des poursuites judiciaires contre les sociétés d'exploitations minière et forestière, le cas échéant.*
- **Aux sociétés d'exploitation minière**
- Se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'exploitation minière et de préservation de l'Environnement ;

- **Mettre systématiquement en place un Programme de développement en vue de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des cahiers de charge au titre de contribution de la société minière au développement économique et social des localités abritant les sites exploités.** Les employés des sociétés minières, animateurs de ce Programme joueraient également le rôle d'interlocuteurs de la société civile et des communautés riveraines ;
- **A la Communauté internationale y compris les partenaires techniques et financiers du Congo**
- **Prendre des mesures et initiatives appropriées pour empêcher l'importation vers l'Europe, l'Asie et l'Amérique des produits miniers et forestiers issus de la dégradation irréparable de l'Environnement et des forêts congolaises au préjudice des populations locales (riveraines) et des peuples autochtones ;**
- **Dénoncer et sanctionner les sociétés minières et forestières impliquées dans la destruction de l'environnement sans réhabilitation des sites exploités contrairement aux prescrits de la loi ;**
- **Soutenir les initiatives des organisations de la société civile y compris des organisations à base communautaire pour une gestion responsables des ressources naturelles ainsi que pour le développement durable en République du Congo.**

Références.

Annuaire Statistiques du Congo, 1969, 2020.
 Claude Robineau : Contribution à l'histoire du Congo : La domination européenne : l'exemple de Souanké 1900-1960, Cahiers d'Etudes Africaines, Mouton&Co.
 Codes du Congo (travail, pénal, impôts, mines, procédure pénale, loi sur l'environnement)
 Congo Economie, N°5 et 13 (Journal d'UNICONGO)
 Congo Mining Sector, World Bank, 2012
 Constitution du Congo de 2015
 Conventions passées entre le Congo et les sociétés minières (Congo Iron, Core Mining)
 IMF Country report N°22/49: REPUBLIC OF CONGO REQUEST FOR A THREE-YEAR ARRANGEMENT UNDER THE EXTED CREDIT FACILITY
 Rapport ITIE Congo, juin 2022
 Pierre Sirven : L'économie minière de la république populaire du Congo, ORSTOM. In: Cahiers d'outre-mer. N° 102 - 26e année, Avril-juin 1973. pp. 172-206;
 Pierre Vennetier : Les hommes et leurs activités au Nord-Congo, ORSTOM, 1965

Table des matières.

Résumé exécutif	2
1-Introduction	3
1-1 Présentation de l'OCDH	3
1-2 Fondement du présent rapport	4
1-3 Déroulement de la mission	4
2 Présentation de la zone d'enquête	4
2-1 Le Congo et la Sangha	4
2-3 Importance de la forêt de Souanké pour ses habitants	5
2-4 Les villages de Souanké	6
2-5 Accès aux villages de Souanké	6
2-6 Populations et activités	8
2-6-1 Populations	8
2-6-2 Activités	8
2-6-3 Habitat	9
2-6-4 Accès aux services sociaux de base	10
3 La situation minière du Congo	11
3-1 Le potentiel minier du Congo	11
3-2 Recherches et exploitations minières au Congo de 1920 à 2012	12
3-2-1 Recherches minières de 1920 à 1980	12
3-2-2 L'exploitation minière au Congo de la colonisation à 2012	12
3-3 Les gisements et les permis miniers de la Sangha	13
3-3-1 Les gisements de la Sangha	13
3-3-2 Nature de l'exploitation minière dans la Sangha	13
3-3-3 La relance de la demande minière dans le monde et l'intéressement aux mines de Souanké	13
4 L'exploitation minière dans la Sangha de la colonisation à 2023	14
4-1 Le début de l'exploitation de l'or dans le district de Souanké	14
4-2 Zones d'exploitation de l'or dans le district de Souanké en 2023	15
4-3 Le personnel et le matériel utilisé	16
4-4 L'or de Souanké et sa contribution au budget national	19
4-5 Fiscalité de l'orpaillage sous Massamba Débat	19
4-6 Situation actuelle en 2023	20
4-7 Conséquence de l'évasion fiscale de l'or à Souanké	21
5 L'exploitation aurifère à Souanké à l'épreuve des droits humains	22
5-1 Dispositions légales régissant le secteur minier au Congo	22
5-2 L'exploitation de l'or dans la Sangha face à l'Etat de droit	22
5-3 L'exploitation de l'or à Souanké de nos jours face aux dispositions légales	23
5-3-1 Les dispositions constitutionnelles	23
5-3-2 Les dispositions de la loi sur l'environnement	23
5-3-3 Les dispositions du Code minier	23
6 L'exploitation de l'or à Bamegod face aux dispositions légales	24
6-1 De l'implantation des sociétés aurifères à Bamegod	24
6-2 Du respect de l'environnement à Bamegod et dans les autres villages	25
6-3 Le respect des dispositions sociales par les exploitations aurifères	29
7 Violations de la législation par les sociétés minières et déni de justice pour les communautés riveraines et citoyens victimes	29
8 L'exploitation du fer à Souanké	32
8-1 Les projets miniers congolais dans le fer	33
8-2 Imbricolage juridique ou défaut de constitution de la société ?	33
8-3 Les avatars de la nouvelle société succédant aux sociétés dépossédées	33
8-4 Le Congo est-il le dindon de la farce minière de Souanké ?	34
8-5 Les clauses des conventions passées entre le Congo et les sociétés minières	36
8-6 Des conséquences possibles de l'arbitrage sur les droits économiques et sociaux	37
9- Conclusion et Commandations	39
Table des matières	44